

Conservation communautaire au Cameroun : enjeux, défis et perspectives analysés à partir du cadre juridique national, des pratiques et de la perception des acteurs

Quel avenir pour la conservation des territoires de vie de Peuples Autochtones des forêts Baka de Ngoyla et les îlots de forêts sacrées ?



Auteur: Michelle Sonkoue Watio
Auteur collaborateur: Moïse Mbimbe Nlom

Liste des sigles et des abréviations

PA	Peuples Autochtones
CC	Conservation communautaire
CCE	Conservation Communautaire Endogène
CCH	Conservation Communautaire Hybride
CLIP	Consentement Libre, Informé et Préalable
MoU	Protocole d'accord
ZICGC	Zone d'Intérêt Cynégétique à Gestion Communautaire
CoZIC	Zone d'Intérêt Cynégétique Cogérée
COVILAB	Comité Villageois de Lutte Anti-Braconnage
MINFOF	Ministère des Forêts et de la Faune
FC	Forêt Communautaire
TCGC	Territoire de Chasse à Gestion Communautaire
TCC	Territoire Communautaire de Chasse
MINDCAF	Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières
MINEPDED	Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature et du Développement Durable
MINFI	Ministère des Finances
MINATD	Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation
GIC	Groupe d'Initiative Commune
GIE	Groupement d'Intérêt Economique
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature

Glossaire

Aire protégée : espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré afin d'assurer à long terme la conservation de la nature, des services écosystémiques et des valeurs culturelles qui lui sont associés. Cette définition est inspirée de UICN, Conférence d'Almeria, 2007.

Bantou : terme générique par lequel les communautés locales et autochtones désignent les membres des groupes ethniques autres que les PA des forêts. Officiellement, les Bantou désignent un groupe d'ethnies incluant les Pygmées. Ils se distinguent des semi-Bantou et Soudanais (cf. <https://www.prc.cm/en/cameroon>). Cependant, dans les mœurs des communautés riveraines des forêts, le terme Bantou désigne généralement les non PA des forêts. Ces communautés représentent le groupe social dominant.

Biodiversité des forêts : variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie. Cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes au sein des terres forestières.

Déboisement : enlèvement des arbres de grande taille ou/et d'arbustes. Se distingue de la déforestation car la suppression de la végétation ligneuse sur un terrain boisé se fait de façon partielle.

Peuples Autochtones : l'expression peuples autochtones au Cameroun renvoie aux communautés Mbororos (peuples autochtones des savanes) et aux Pygmées ou peuples autochtones des forêts. Ils se caractérisent par leur antériorité, leurs modes de vie considérablement différents de ceux de la société dominante ; leurs cultures menacées de disparition ; leurs modes de vie particuliers, dépendant de la reconnaissance de leurs droits sur leurs terres et autres ressources naturelles traditionnelles ; la discrimination des groupes sociaux dominants ; leur localisation dans des zones difficiles d'accès ; la marginalisation tant politique que sociale ; l'assujettissement par les structures politiques et économiques qui sont communément conçues pour refléter les intérêts et les activités de la majorité nationale ; l'auto-identification comme peuples autochtones.

Peuples Autochtones des forêts : Peuples Autochtones qui, dans l'histoire, vivaient exclusivement dans la forêt et dont les moyens de subsistance dépendaient exclusivement de celle-ci. Au Cameroun on dénombre trois groupes présentant ces caractéristiques : Baka, Bakola ou Bagéyli et Bedzan.

Conservation de la biodiversité : action de conserver la biodiversité ou l'environnement. Elle sous-entend ici deux aspects complémentaires : « protéger la nature contre les dommages ou la destruction » et « empêcher le gaspillage des ressources naturelles ».

Droits fonciers coutumiers : prérogatives reconnues aux communautés de posséder les terres, les territoires et les ressources qu'elles ont traditionnellement possédés, utilisés ou occupés, y compris les terres possédées au titre du droit coutumier dont dépend leur survie physique ou même culturelle, acquises ou traditionnellement possédées, utilisées et occupées, qu'elles détiennent ou non un titre de propriété.

Tenures foncières collectives : systèmes pratiqués par la plupart des communautés africaines en milieu rural pour faire valoir et organiser la propriété, la jouissance et l'accès, et pour réglementer l'utilisation et le transfert. Contrairement aux régimes de propriété foncière introduits, les règles de la tenure coutumière découlent des pratiques acceptées au sein d'une communauté donnée, et sont maintenues par la communauté elle-même, plutôt que par l'Etat ou par le droit national (tenure foncière statutaire). Bien que les règles auxquelles adhère une communauté spécifique soient connues sous le nom de droit coutumier, elles s'appliquent rarement au-delà de cette communauté. La tenure foncière coutumière est autant un système social qu'un code juridique, d'où sa grande résilience, sa continuité et sa flexibilité. Ce qui est capital pour les propriétaires fonciers coutumiers.

Campement : village reconnu juridiquement ou non, occupé par PA des forêts du Cameroun.

Territoire de vie : écosystème homogène et tangible caractérisé par l'antériorité d'occupation et d'exploitation humaines et une dimension culturelle reflétant son histoire.

Droit d'usage : droit des populations riveraines de prélever des ressources forestières non protégées pour une utilisation personnelle dans une perspective l'autoconsommation. En principe au sens de la loi, les droits d'usage des ressources forestières se distinguent des droits commerciaux des ressources forestières qui supposent l'existence de permis d'exploitation ou de collecte précisant les espèces et les quotas.

Droit coutumier : ensemble des us et coutumes, d'usages et de croyances qui sont acceptés comme des règles de conduite obligatoires au sein de communautés villageoises et/ou ethniques.

Table des matières

Liste des sigles et des abréviations	2
Glossaire.....	3
Introduction	6
Fondements théoriques et concepts clés de cette recherche.....	7
Objectifs de l'étude.....	7
Objectif général	7
Objectifs spécifiques	7
Méthodologie	8
La zone d'étude.....	8
La démarche	8
Collecte des données et analyses.....	8
Limites de l'étude	8
Résultats	9
Partie 1 : Cadre juridique applicable à la conservation communautaire et à la gestion communautaire des territoires de vie des Peuples Autochtones et des paysans/communautés locales des zones forestières au Cameroun.	9
1.1 Le forêt communautaire et les territoires de chasse gérés par les communautés comme modalités de conservation communautaire au sens de la loi.....	9
1.1.1. La forêt communautaire : un moyen de conservation communautaire autorisé par la loi	9
1.1.1.1. Un objectif énoncé de manière expresse	9
1.1.1.2. La conservation dans la forêt communautaire : un objectif incident ?	9
1.1.2. Les territoires de chasse gérés par les communautés comme outils de conservation communautaire	9
1.1.2.1 Les territoires communautaires de chasse	9
1.2. Les insuffisances du cadre juridique de la conservation communautaire	10
1.2.1. Les insuffisances du cadre juridique de conservation communautaire dans le fond	10
1.2.1.1. La place marginale des tenures foncières traditionnelles dans le cadre juridique de la conservation communautaire au Cameroun	10
1.2.1.2. La forte propension économique de la forêt communautaire et des territoires de chasse gérés par les communautés.....	11
1.2.1.3. Les interdictio tones des forêts.....	11
1.2.2. Les insuffisances du cadre juridique de conservation communautaire dans la forme.....	12
1.2.2.1. Une gouvernance stato-centrée	12
1.2.2.2. La négligence du rôle potentiel des communautés dans la conservation communautaire et les insuffisances du modèle de participation promue par la loi forestière	12
1.2.2.3. Les limites procédurales pour les PA des forêts	13
Partie 2 : Perception des acteurs en matière de conservation et gestion des forêts, communautaires au Cameroun	14
2.1 Perception des acteurs en matière de conservation communautaire au Cameroun	14
2.1.1. La Conservation Communautaire Endogène	14
2.1.2. La Conservation Communautaire Hybride	14

2.2 Conservation communautaire et conservation au sein des aires protégées au Cameroun : perspectives analysées autour du massif forestier Ngoyla-Mintom.....	18
2.3. Perceptions en matière d'actions et enjeux pour améliorer les conditions de vie des Baka de l'arrondissement de Ngoyla.	19
2.3.1. Aspects liés aux enjeux fonciers, culturels et de développement autour de la réserve de faune de Ngoyla.....	19
2.3.2. Aspects liés à la gouvernance de la Réserve de Faune de Ngoyla.....	20
Partie 3 : Initiatives de Conservation Communautaire Endogène au Cameroun : caractéristiques, défis et perspectives.....	24
3.1 L'exemple des forêts des Peuples Autochtones Baka du massif forestier Ngoyla-Mintom.....	24
3.2 Les forêts et zones sacrées des peuples des <i>grassfields</i> (Région de l'Ouest et du Nord-Ouest).....	26
Partie 4 : Pistes de réformes juridiques et d'actions en faveur de la conservation communautaire et la gestion communautaire des territoires de vie des Peuples Autochtones des forêts au Cameroun.....	27
4.1. Sur le plan juridique	27
4.1.1. Reconnaissance par la loi de la propriété foncière coutumière dans ses variantes individuelles et collectives.....	27
4.1.2. Reconnaissance expresse par la loi forestière de la conservation communautaire sur les terres forestières du domaine forestier permanent et du domaine forestier non permanent dans une perspective d'harmonisation avec la Loi-cadre n° 96/12 du 05/08/1996 sur la gestion de l'environnement.	27
4.1.3. Reconnaissance juridique des chefferies traditionnelles des PA des forêts.....	27
4.1.4. Reconnaissance de la conservation communautaire par les PA des forêts comme option de valorisation des sites particuliers d'intérêt biophysique et/ou social	27
4.1.5. Clarification du statut juridique des zones d'intérêt cynégétique à gestion communautaire (ZICGC) et des zones d'intérêt cynégétique à co-gestion (CoZIC)	28
4.2 Sur le plan stratégique et pratique.....	28
4.2.3. Développement de la recherche dans le but de documenter des savoirs traditionnels et d'identifier les actions à mener à court et à moyen terme selon le cas pour renforcer la durabilité des modèles de conservation communautaire.	28
4.2.3. Cartographie des acteurs clés sur les questions de gouvernance des terres et des ressources naturelles au sein du massif Ngoyla-Mintom et organisation des concertations multi-acteurs et des plaidoyers pour la conservation communautaire et du renforcement de la collaboration entre les institutions en charge de la conservation de la biodiversité forestière	28
Conclusion	29
Bibliographie.....	30

Introduction

L'équilibre vital de la planète et des humains dépend directement de la préservation de la biodiversité ou diversité biologique,¹ laquelle est définie par la Convention sur la diversité biologique, à l'article 2 comme étant « la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie : cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes. » (Nations Unies, 1992).

En effet, la prise de conscience par la communauté scientifique de la crise d'érosion massive de la biodiversité a suscité l'émergence d'une nouvelle discipline au début des années 1980, la biologie de conservation². La conférence de Rio en 1992 a abouti à une convergence vers de normes internationales prônant une approche de conservation incluant des humains à travers :

1. L'implication des communautés locales et autochtones ;
2. La promotion des savoirs et pratiques indigènes,
3. Le transfert des prérogatives, moyens et compétences en matière de conservation : du gouvernement central vers les communautés locales et autochtones d'une part et les structures décentralisées d'autre part (communes, régions).

Depuis les années 1980, les efforts de conservation dans les pays en développement ont tenté de concilier les objectifs de la biologie de conservation et le développement social. Les approches sont multiples. Cependant la conservation intégrée construite autour des aires protégées reste le modèle le plus soutenu par les politiques et les stratégies des pays (Busquet, 2006 ; Clarke, 2019). Il existe une variété d'approches de conservation intégrée bien qu'elles aient en commun l'objectif de concilier conservation et développement. Elles supposent dans certains cas l'implication des communautés locales en tant que parties prenantes actives et/ou la dévolution par les gouvernements du contrôle sur les ressources naturelles aux communautés et autres acteurs (Brooks et al, 2013). Toutefois, d'autres courants de conservation se développent ; faisant émerger le modèle d'après lequel le maintien de la biodiversité se construit en mettant en place des mesures et moyens pour permettre à ceux qui, par leurs pratiques, ont, depuis plusieurs générations, conservé la biodiversité des espaces de façon naturelle, de continuer à protéger celle-ci. Des recherches et expériences démontrent de plus en plus que la conservation communautaire est plus efficace à long terme pour la biodiversité et aussi sur le plan socio-économique (Dawson et al., 2021).

Depuis l'adhésion aux conventions de Rio³, le Cameroun a adopté de nombreux textes en faveur de la participation des communautés locales et autochtones à la gestion durable des ressources naturelles et/ou à la conservation communautaire notamment : la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement, la loi n°94/01 du 20 janvier portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et la loi 2011/008 du 06 mai 2011 portant d'orientation pour l'aménagement et le développement durables et leurs décrets d'application pour ne citer que ceux-ci. Au plan stratégique, en marge des textes, ces dernières années, l'administration camerounaise, en collaboration avec le Fonds Mondial pour la Nature pour la nature (WWF), a négocié des protocoles d'accord (MoU) avec les communautés Baka concernées par un certain nombre d'aires protégées. Ces accords visent à garantir que les peuples autochtones Baka conservent ou retrouvent l'accès à leurs terres et ressources dans les aires protégées aux fins de leurs activités traditionnelles et de leur utilisation durable (Clarke, 2019). En effet, comme dans d'autres pays en développement, les programmes nationaux de conservation au Cameroun continuent de favoriser des approches de conservation de la biodiversité via la création d'aires protégées bien que leur création implique, pour les peuples autochtones (PA) des forêts, l'expulsion et/ou la privation d'accès aux ressources, avec des conséquences désastreuses (Clarke, 2019).

La richesse de la biodiversité des écosystèmes forestiers camerounais est reconnue au plan mondial. Ces écosystèmes abritent aussi des peuples qui y résident depuis plusieurs siècles, et dans bien de cas, ils ont su, par leurs usages, préserver les îlots de biodiversité au niveau communautaire malgré les défis et les pressions multiples.

Dans ce contexte, cette recherche propose d'une part d'analyser l'étendue de la prise en compte de la conservation communautaire par le cadre juridique (et les politiques) et la perception des acteurs en matière d'initiatives de conservation communautaire et d'autre part, de caractériser les pratiques de conservation communautaire au Cameroun. Cette étude s'inscrit dans le cadre du projet Keta, financé par l'Union Européenne et mis en œuvre par FPP et son partenaire camerounais, l'Association Okani, dans le sud-est du Cameroun. Keta signifie « rêve » en langue Baka.

1 Préservation de la biodiversité végétale : Un enjeu planétaire ! | Klorane Botanical Foundation

2 BIODIVERSITÉ, Conservation et gestion de la biodiversité - Encyclopædia Universalis

3 Conventions sur la diversité biologique, la lutte contre le changement climatique et la lutte contre la désertification, adoptées à la suite de la Conférence de Rio 1992 sur l'environnement et le développement

Fondements théoriques et concepts clés de cette recherche

Bien que cette approche ne fasse pas l'unanimité, la conservation peut être considérée comme étant la combinaison d'activités durables et la protection de la nature incluant l'action de l'homme et visant à assurer un usage limité de la nature (Depraz, 2013). Citant Griffort Penchot 1865-1946, Depraz note le fait que la conservation promeut une gestion raisonnée de la nature, en conscience des équilibres naturels, dans le respect des rythmes de renouvellement des milieux, selon un usage raisonnable des ressources. La conservation se rapproche plus de la préservation qui n'est pas une protection au sens strict, mais plutôt une gestion des ressources naturelles et des terres qui implique la prise en compte des questions sociales et bien d'autres.

L'expression « conservation communautaire » dans le cadre de cette recherche se rapporte à la combinaison d'actions dont le socle découle de règles traditionnelles ou culturelles et dont la mise en œuvre par les populations locales, en collaboration ou non avec d'autres acteurs (gouvernement, organismes d'appui au développement, chercheurs, etc.), a permis de conserver la biodiversité des forêts depuis plusieurs générations. Le sens donné à l'expression conservation communautaire dans le cadre de cette recherche met en avant un équilibre statique du monde social, qui lui-même résulte d'un consensus social fortement présent dans le système de valeurs sociales (Delas, Milly, & Bruno, 2015).

Cette position rejoint les arguments en faveur de la conservation communautaire comme modèle de conservation de la diversité biologique (Sandbrook, 2015) et l'idée que les PA des forêts vivant au sein de leurs territoires traditionnels de vie et suivant les us et coutumes régulant leur communauté, constituent une unité harmonieuse par opposition au modèle actuel de conservation, qui est le plus souvent focalisé sur la création par l'État de zones d'accès limité (voire interdit) destinées à la protection des ressources à des fins sauvages ou scientifiques sur des territoires occupés ou utilisés par des Peuples Autochtones (PA). Pourtant, la conservation peut effectivement être une conséquence de la gestion durable des ressources naturelles par les communautés.

Objectifs de l'étude

Objectif général

L'objectif général est d'analyser les dispositions du cadre juridique en vigueur au Cameroun et les modèles traditionnels des Peuples Autochtones et des communautés locales du sud-est du pays, favorables au développement de la conservation communautaire.

Objectifs spécifiques

Comme objectifs spécifiques, l'étude vise à :

1. Identifier et analyser les instruments juridiques favorables à la conservation communautaire au Cameroun ainsi que les limites associées.
2. Identifier et analyser les instruments juridiques favorables à la gestion communautaire des territoires de vies des Peuples Autochtones des forêts et des paysans/communautés locales au Cameroun ainsi que les limites associées.
3. Documenter les travaux et bonnes pratiques des acteurs en faveur de la conservation communautaire.
4. Cartographier les pratiques traditionnelles des populations Baka localisées à Assoumindeleh, Se'eh, Mabam, Djadom, Ndimako et Makamakouma.
5. Analyser la perception des effets des pratiques traditionnelles Baka sur la conservation de la biodiversité, la gestion des forêts et les spécificités liées à leurs conditions de vie et choix, au sein de la forêt communautaire de Djoko (à Assoumindeleh et Se'eh en particulier).
6. Proposer des pistes d'actions et réformes juridiques en faveur de la conservation communautaire.

Méthodologie

La zone d'étude

L'étude couvre les arrondissements de Ngoyla et Mintom respectivement dans les régions de l'Est et du Sud Cameroun. D'une superficie de 4 382 km², Ngoyla est un arrondissement de 6 000 habitants situé du Haut-Nyong subdivisé en 29 villages dominés par des tribus Bantous, principalement les Ndjem, Maka, Nzime et Bamoun. Au milieu d'eux, se trouvent des peuples autochtones des forêts regroupés au sein d'au moins 07 campements Baka⁴.

Mintom quant à lui, arrondissement limitrophe à celui de Ngoyla à l'Est, couvre une superficie de 11 235 km²⁵. Sa population est estimée à plus de 11 000 habitants principalement issus de tribus Bantous telles que les Fang, Eton, Ewondo, Bamiléké, Bamoun et Foulbé ; avec une minorité d'autochtones Baka installés dans 24 campements⁶.

Les 02 localités ont un fort potentiel en ressources naturelles, notamment en ressources forestières. Le paysage est en effet caractérisé par une forêt dense humide sempervirente alternant avec la forêt semi-décidue. La forêt des arrondissements de Ngoyla et Mintom renferment des essences par dizaines et une importante diversité faunique au cœur des moyens de subsistance des communautés locales et autochtones.

La zone d'étude regorge de nombreux projets annoncés ou mis en œuvre depuis 2012 dont les impacts négatifs pourraient être irréversibles pour les PA Baka des forêts si des mesures adéquates ne sont pas adoptées et mises en œuvre à court terme. Parmi ces projets, nous pouvons citer : la construction des infrastructures de transport et d'énergie, l'ouverture de routes, l'exploration et l'exploitation industrielle des mines, l'orpaillage et l'exploitation forestière industrielle, la création de la réserve de faune de Ngoyla.

La démarche

La démarche adoptée dans le cadre de cette étude s'appuie sur la revue documentaire, les enquêtes, les observations et les analyses. (1) La revue documentaire a permis d'enrichir les éléments du contexte, de développer les fondements théoriques de cette recherche et d'analyser l'arsenal juridique applicable à la conservation communautaire des forêts et la gestion des territoires de vie des peuples autochtones des forêts au Cameroun. Elle a également permis de produire des informations sur les initiatives de conservation communautaire et gestion des forêts communautaires au Cameroun. (2) L'écologie de la perception et de l'action ont permis de caractériser l'état de la conservation au sein de la Forêt Communautaire de Djoko et ses environs. Il a été question ici de combiner les enquêtes et l'observation pour décrire la conservation communautaire telle que pratiquée par les Peuples Autochtones Baka du sud-est Cameroun (Ngoyla et Mintom)

d'une part et d'analyser la perception des acteurs en matière de conservation et de gestion des forêts communautaires par les Baka et les autres acteurs d'un point de vue pratique d'autre part. Les résultats de cette recherche ont permis de :

- Proposer des pistes de réformes juridiques nécessaires pour faciliter la conservation communautaire des territoires de vie des Peuples Autochtones des forêts Baka et des îlots des forêts sacrés au Cameroun ;
- Proposer des actions à mener à court terme et à moyen terme pour promouvoir la conservation communautaire au Cameroun.

Collecte des données et analyses

Le choix des enquêtés s'est fait de manière raisonnée par strates. La population d'étude a été constituée suivant la technique de boule de neige qui consiste à identifier une personne à enquêter en s'appuyant sur le précédent enquêté par strate ; laquelle précise que la représentativité de la population d'étude est atteinte par saturation. La saturation s'obtient lorsque, d'un enquêté à l'autre, par strate et question, les réponses deviennent similaires durant l'entretien. Les enquêtes ont été réalisées au moyen de guides d'entretien. Pour ce qui concerne les structures ou institutions identifiées par strate, l'approche a consisté à se rendre dans ces structures, et des personnes ont été référées ou cotées pour l'entretien en fonction de leur dispositif organisationnel.

S'agissant des communautés locales et autochtones, l'approche a consisté à s'introduire au sein de la communauté suivant les exigences coutumières, puis à réaliser des enquêtes individuelles à chacune des composantes de cette strate : hommes, femmes, jeunes, Peuples Autochtones, et Communautés locales. Par ailleurs, des groupes de discussion par strate et composante ont été réalisées pour restituer et croiser les données.

La statistique descriptive (moyenne, somme, fréquence, pourcentage) a permis d'analyser les données sur la perception. Les logiciels utilisés pour analyser les données issues des enquêtes sont : le logiciel SPSS.17 et Microsoft EXCEL. Au total 109 personnes ont été enquêtées et discussions de 8 groupes réalisées.

Limites de l'étude

Cette étude a été construite autour de l'analyse du cadre juridique d'une part et sur l'analyse à l'échelle méso-écosystémique des pratiques et de la perception d'autre part. Le temps et les moyens disponibles n'ont pas permis de construire une analyse comparative détaillée sur la nature et l'état des peuplements (faune et flore) au sein des territoires de vie Baka d'une part et des aires protégées contiguës dans les mêmes conditions spatio-temporelles d'autre part.

4 Commune de Ngoyla, Plan Communal de Développement, PNDP, mai 2012, p. 17

5 Commune de Mintom, Plan Communal de Développement, PNDP, octobre 2015, p. 27

6 Commune de Mintom, op. cit., p. 39

Résultats

Partie 1 : Cadre juridique applicable à la conservation communautaire et à la gestion communautaire des territoires de vie des Peuples Autochtones et des paysans/ communautés locales des zones forestières au Cameroun.

L'objectif 2 de la politique forestière camerounaise adoptée en 1993 se lit ainsi qu'il suit : « Améliorer la participation des populations à la conservation et à la gestion des ressources forestières, afin que celles-ci contribuent à élever leur niveau de vie »⁷. La réalisation de cet objectif, y compris dans sa dimension de conservation, repose sur la foresterie communautaire et les territoires de chasse gérés par les communautés. De nombreuses insuffisances sont cependant à relever dans le cadre juridique en vigueur.

1.1 Le forêt communautaire et les territoires de chasse gérés par les communautés comme modalités de conservation communautaire au sens de la loi⁸

L'analyse des textes en vigueur permet de dégager des dispositions pouvant être présentées comme favorables à la conservation communautaire tantôt via la foresterie communautaire, tantôt au travers des territoires de chasse gérés par les communautés (TCGC).

1.1.1. La forêt communautaire : un moyen de conservation communautaire autorisé par la loi

Le droit forestier et faunique camerounais, a, en excluant les communautés en général y compris les PA des forêts, du champ des forêts domaniales, et en attribuant aux forêts communautaires (FC) entre autres un objectif de conservation, a consacré la forêt communautaire comme un instrument de conservation communautaire.

1.1.1.1. Un objectif énoncé de manière expresse

D'après l'article 3 (16) du Décret d'application du régime des forêts, la convention de gestion d'une forêt communautaire peut viser la gestion de celle-ci, sa conservation ou son exploitation dans l'intérêt de la communauté concernée. Dans un cas comme dans l'autre, le plan simple de gestion précise les activités à mener pour y parvenir. Le Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires précise d'ailleurs qu'il est possible que la forêt communautaire ait une vocation unique⁹. Le même Manuel donne des indications sur les ressources pouvant faire l'objet de cette protection par les communautés. Il s'agit entre autres d'espèces animales ou végétales, de sources ou nappes d'eau et des sols.

1.1.1.2. La conservation dans la forêt communautaire : un objectif incident ?

Bien que le cadre juridique soit favorable à la mise en œuvre d'initiatives de conservation au sein des forêts communautaires, force est de constater qu'il s'agit d'un objectif secondaire assigné aux communautés en compensation de la dégradation du couvert végétal due aux activités d'exploitation a priori prioritaires au sein de ces forêts. C'est du moins une lecture qui peut être faite du 7.9 du Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires. Au sens de l'article 32 (2) du décret d'application du régime des forêts, la surveillance de la forêt communautaire incombe à la communauté concernée. Celle-ci suppose la recherche et la dénonciation des infractions auprès de l'administration des forêts. Ce rôle est réitéré par le Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires en son 8.1. Ce rôle important dévolu à la communauté attributaire de la forêt communautaire renforce sa position d'agent de conservation communautaire.

1.1.2. Les territoires de chasse gérés par les communautés comme outils de conservation communautaire

Au sens de l'article 2 (18) du Décret d'application du régime des forêts, le Territoire de Chasse désigne une zone dans laquelle les activités de chasse sont autorisées et menées conformément à la réglementation en vigueur. Le territoire de chasse géré par les communautés (TCGC) s'entend quant à lui d'un espace du domaine forestier que l'État accorde aux communautés villageoises pour y mener des activités d'exploitation méthodique des ressources fauniques¹⁰. Il existe 03 types de TCGC ; à savoir les territoires communautaires de chasse (TCC), les zones d'intérêt cynégétique à gestion communautaire (ZICGC) et les zones d'intérêt cynégétique à co-gestion (CoZIC).

1.1.2.1 Les territoires communautaires de chasse

D'après l'article 2 (19) du Décret fixant les modalités d'application du régime de la faune, un TCC est un territoire de chasse du domaine forestier non permanent, jusqu'à 5,000 hectares, faisant l'objet d'une convention de gestion entre une communauté riveraine et l'administration publique chargée de la faune. Le même texte, en son article 27 (2) laisse la liberté aux communautés requérantes d'assigner au territoire de chasse sollicité des objectifs. Aussi la communauté attributaire peut-elle faire le choix de la conservation, à condition qu'il y ait de l'espace disponible et que le potentiel faunique soit considérable¹¹.

7 Cf. Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires, p. 1

8 Pour les besoins de la présente étude, la loi est entendue au sens large de textes en vigueur et la loi forestière renvoie à la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche

9 Cf. 6.1.2 sur les chapitres du plan simple de gestion d'une forêt communautaire

10 MINFOF, Mise en place des territoires de chasse gérés par les communautés. Capitalisation des expériences de l'UTO Sud-Est, Octobre 2012, p. 8

11 MINFOF, op. cit., p. 10

Le TCC suppose l'adoption d'une convention de gestion laquelle peut inclure notamment l'existence des droits commerciaux spécifiques sur les ressources forestières, ce qui n'est pas autorisé dans le cadre d'exercice du droit d'usage au sens de la loi forestière de 1994. En effet, Décret N° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts précise notamment que :

Article 26

(1) Dans les forêts du domaine national, les populations riveraines conservent leurs droits d'usage qui consistent dans l'accomplissement à l'intérieur de ces forêts, de leurs activités traditionnelles, telles que la collecte des produits forestiers secondaires, notamment le raphia, le palmier, le bambou, le rotin ou les produits alimentaires et le bois de chauffage.

(2) En vue de satisfaire leurs besoins domestique, notamment en bois de chauffage et de construction, les populations riveraines concernées peuvent abattre un nombre d'arbres correspondant auxdits besoins. Elles sont tenues d'en justifier l'utilisation lors des contrôles forestiers. Elles ne peuvent, en aucun cas, commercialiser ou échanger le bois provenant de ces arbres.

De même, le Décret N° 95/466/PM du 20 juillet 1995 – fixant les modalités d'application du régime de faune stipule que Art 4.- 1. Les Droits d'usage désignent :

L'exploitation par les riverains des produits forestiers, fauniques ou halieutiques, en vue d'une utilisation personnelle. Toutefois, à l'exception des réserves de faune, des sanctuaires et des zones tampons où ils peuvent être autorisés, les droits d'usage ne s'appliquent ni aux réserves écologiques intégrales, ni aux parcs nationaux, ni aux jardins zoologiques ou aux game-ranches.

L'article 24 de ce décret stipule en outre :

1. La chasse traditionnelle est libre sur toute l'étendue du territoire, sauf dans les propriétés des tiers, dans une aire protégée où elle est soumise à une réglementation particulière tenant compte du plan d'aménagement de cette aire.
2. Elle est autorisée pour les rongeurs, les petits reptiles, les oiseaux et d'autres animaux de la classe C dont la liste et le quota fixés par arrêté du ministre chargé de la Faune.
3. Les produits issus de la chasse traditionnelle sont exclusivement destinés à un but alimentaire et ne peuvent, en aucun cas, être commercialisés.

Le TCC offre une garantie et une sécurité juridique supérieures à celle dont jouissent les communautés sur la seule base du droit d'usage. L'érection des TCC offre aux communautés une plus grande emprise sur les terres concernées et la diversité biologique qu'elles renferment ; sous réserve des interdictions légales.

1.1.2.2. Les zones d'intérêt cynégétique à gestion communautaire

Comme la ZIC, la ZICGC peut se situer au sein du domaine forestier permanent. Au vu de la place centrale qu'occupent les forêts permanentes dans l'architecture de la conservation au Cameroun, la possibilité donnée aux communautés de gérer des zones d'intérêt cynégétique (ZIC) est appréciable. Il convient cependant de relever qu'il s'agit d'une approche non prévue par le législateur, qui relève essentiellement d'une bonne pratique administrative. Elle se confond à la ZIC du point de vue de la procédure aboutissant à sa création. D'ailleurs, comme la ZIC, la création de la ZICGC est sanctionnée par un Arrêté du Ministre de la Faune après avis du Premier Ministre¹². Cependant, à l'opposé de la ZIC classique, la ZICGC est confiée à la communauté plutôt qu'en amodiation aux guides de chasse.

1.1.2.3. Les zones d'intérêt cynégétique à co-gestion

Bien qu'il n'existe pas une base légale concrète pour la création de CoZIC, force est de constater que c'est en application de l'article 24 de la loi forestière que les ZIC non affermées sont attribuées aux communautés qui en font la demande en vue de « gérer rationnellement les ressources fauniques et utiliser les revenus financiers pour le développement local ». L'acquisition d'une CoZIC suppose la signature d'une convention entre les communautés bénéficiaires et l'État, avec des dispositions sur le partage équitable des bénéfices.¹³

1.2. Les insuffisances du cadre juridique de la conservation communautaire

Les insuffisances du cadre juridique en matière de conservation communautaire sont liées tantôt au fond, tantôt à la forme.

1.2.1. Les insuffisances du cadre juridique de conservation communautaire dans le fond

1.2.1.1. La place marginale des tenures foncières traditionnelles dans le cadre juridique de la conservation communautaire au Cameroun

L'article 41 du décret d'application du régime de la faune fait obligation aux bénéficiaires de permis de capture de respecter ou préserver les connaissances, innovations et pratiques des communautés riveraines ainsi que les modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. En dépit de cette allusion, force est de constater que, de manière générale, le régime forestier et faunique camerounais relègue au second rang la protection des tenures traditionnelles des peuples autochtones des forêts.

À titre d'illustration, le législateur confère, au sens de l'article 4 Décret N° 95/466/PM du 20 juillet 1995 – fixant les modalités d'application du régime de la faune, une vocation personnelle au droit d'usage essentiellement tournée vers l'autoconsommation, tandis que les tenures traditionnelles des PA des forêts par exemple

12 MINFOF, op. cit., p. 9

13 Ibid.

inclus des droits de transfert, notamment le troc ou des échanges marchands ciblant des besoins de subsistance mis en œuvre suivant les règles de conservation traditionnelle des ressources forestières. Ces tenures des PA des forêts s'inscrivent dans une approche collective, communautaire qui épouse parfaitement les exigences de durabilité d'une gouvernance forestière rationnelle.

1.2.1.2. La forte propension économique de la forêt communautaire et des territoires de chasse gérés par les communautés

S'il est vrai que le cadre juridique en vigueur reconnaît une possibilité de se voir attribuer une forêt communautaire aux fins de conservation, il n'en demeure pas moins que le législateur a surtout voulu donner à la forêt communautaire une vocation économique, comme moyen d'amélioration des conditions de vie des communautés bénéficiaires. Aussi, 07 des 09¹⁴ opérations envisagées dans le manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires font-elles référence à des activités économiques ; une allusion seulement brève ayant été faite à la conservation.

Dans la même veine, rappelant les termes de la politique forestière, le Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires, en son 1.3.1, ouvre la voie à la réalisation d'activités agricoles, pastorales et autres activités génératrices de revenus au sein des forêts communautaires ; ces revenus étant destinés au développement de la communauté.

En effet, les tentatives de conservation de la biodiversité forestière au sein des FC devraient tenir compte de la conceptualisation des FC dans le cadre de la loi forestière de 1994 ; laquelle présente surtout les FC comme étant une source de production de revenus pour la communauté, et par conséquent un vecteur de développement pour les communautés, alors que la conservation ne sous-entend pas forcément le développement au sens des sociétés modernes.

L'Article 7 de l'arrêté conjoint n°0000076/MINATD/MINFI/MINFOF du 26 juillet 2012 fixant les modalités de planification, emploi et suivi des revenus issus de l'exploitation des ressources forestières et fauniques, destinées aux communes et aux collectivités villageoises riveraines précise que les revenus issus de l'exploitation des FC reviennent à 100% à la communauté et sont gérés par le bureau de l'association ou entité juridique conformément au Plan Simple de Gestion. De plus, le caractère variable de l'objectif assigné aux FC dans le contexte de la législation camerounaise ouvre une boîte de pandore et peut selon les cas, aboutir à un foisonnement d'usages au sein des FC en marge des exigences en matière de protection ou de gestion

durable. Entre autres, pratique de la monoculture, chasse et/ou exploitation forestière intensive et illégale, les détournements, l'agriculture itinérante sur brûlis, etc.

Pour ce qui est des territoires communautaires de chasse, leur attribution semble surtout émaner d'une volonté des pouvoirs publics d'en faire une source de revenus pour les populations¹⁵. Le développement des aspects liés à l'exploitation des ressources forestières au sein des TCC et des FC dans une optique de production des revenus est l'un des points de divergence entre les droits associés à ces deux catégories et les prérogatives inhérentes au droit d'usage. Au sens de la loi N°94/01 ; Art-8, le titulaire du droit d'usage ne peut tirer des fruits des produits forestiers, fauniques ou halieutiques collectés dans le cadre de l'exercice de ce droit.

1.2.1.3. Les interdictio tones des forêts

Si la réglementation de l'accès des communautés est de principe dans les forêts domaniales en application des dispositions de l'article 26 de la loi forestière¹⁶, la jouissance du droit d'usage devrait être absolue dans le domaine forestier non permanent où les PA des forêts ont le plus de marge pour développer le mode de vie qui a su conserver la biodiversité depuis plusieurs millénaires. De nombreuses restrictions sont pourtant imposées à ces derniers. A titre d'illustration, au sens de l'article 24 (2) du décret d'application du régime de la faune, la chasse traditionnelle n'est autorisée que pour les rongeurs, les petits reptiles, les oiseaux et les animaux de classe C dont la liste et le quota sont fixés par arrêté du ministre chargé de la faune. Dans le même esprit, si l'État entreprend de mettre en réserve un arbre en application des dispositions de l'article 43 de la loi forestière, les communautés en général et les PA des forêts en particulier sont privées du droit de l'utiliser quels que soient les usages prévus.

En tout état de cause, ces restrictions représentent des occasions manquées par le législateur de promouvoir la conservation communautaire. Ce dernier semble faire peser sur les communautés, y compris les peuples autochtones des forêts, une présomption de non durabilité dans l'exploitation des ressources naturelles. En témoigne l'article 9 de l'Annexe à la Décision portant application des normes d'intervention en milieu forestier en République du Cameroun, au sens duquel « l'exercice du droit d'usage dans un site particulier d'intérêt biophysique ou social, délimité et classé par l'Administration, peut être limité dans l'acte de classement »¹⁷.

14 Exercice du droit d'usage ; exploitation par vente de coupe ; exploitation en régie ; exploitation par permis d'exploitation ; autorisation personnelle de coupe ; exploitation commerciale des produits forestiers non ligneux ; exploitation commerciale des produits fauniques ; circulation des produits issus des forêts communautaires ; opérations de conservation et de sylviculture.

15 MINFOF, op. cit., p. 4

16 Une illustration des restrictions d'accès des communautés aux forêts permanentes, en particulier, celles présentant un intérêt biophysique ou social est également fournie par l'article 9 de l'Annexe à la Décision n° 0108/D/MINEF/CAB du 9 février 1998 portant application des normes d'intervention en milieu forestier en République du Cameroun

17 Cette disposition ne cadre pas avec l'idée que l'intérêt biophysique ou social peut être préservé par la communauté autochtone et pour elle.

Cette relégation des savoirs traditionnels est également liée à une acception trop large du concept de droit d'usage. L'énumération faite à l'article 44 du décret d'application du régime des forêts intègre entre autres l'agriculture, l'élevage, la chasse et la récolte de bois de feu qui, pour certaines, sont des culturellement négligées par les peuples autochtones des forêts.

1.2.2. Les insuffisances du cadre juridique de conservation communautaire dans la forme

1.2.2.1. Une gouvernance stato-centrée

D'après l'article 7 du Décret N°95/678/PM du 18 décembre 1995 instituant un cadre indicatif d'utilisation des terres en zone forestière méridionale, la gestion des domaines forestiers permanent et non permanent relève du ministre chargé des forêts. Cette disposition traduit la tendance monopolistique du gouvernement dans la gouvernance forestière.

Aussi l'administration apparaît-il comme le responsable « unique » de la protection de la forêt et de la faune à l'interprétation de l'article 11 de la loi forestière de 1994 ou encore propriétaire des ressources génétiques au sens de l'article 12 de la même loi. La latitude que confère l'article 43 de la loi à l'administration de mettre en réserve tout arbre jugé utile de l'être, y compris dans les espaces concédés en exploitation, rend également compte du monopole de l'Etat sur les ressources forestières.

L'une des conséquences réside dans le rejet des modes de vie traditionnels des peuples autochtones des forêts pourtant portés vers la conservation. Le respect des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique est prévu par la loi. Toutefois, l'essentiel des forêts affectées à la conservation sont contrôlées par l'Etat avec l'appui de ses partenaires techniques et financiers; ces derniers excluant presque systématiquement les communautés.¹⁸

1.2.2.2. La négligence du rôle potentiel des communautés dans la conservation communautaire et les insuffisances du modèle de participation promue par la loi forestière

Bien que la loi cadre portant gestion de l'environnement prévoit en son article 3 que les communautés contribuent à la mise en œuvre de la politique environnementale nationale, il convient de noter qu'en matière de préservation de la biodiversité, peu de marge de manœuvre est donnée aux Peuples Autochtones des forêts et autres communautés locales pour conserver les ressources suivant leurs savoirs traditionnels.

La même loi cadre dispose pourtant en son article 62 que la sauvegarde du patrimoine naturel est d'intérêt national. Le Décret N° 95/466/PM du 20 juillet 1995 – fixant les modalités d'application du régime de la faune et la loi forestière de 1994 quant à eux ont tendance à renforcer le rôle central des aires protégées

étatiques en matière de conservation de la faune et valorise peu le potentiel de conservation des PA des forêts et autres communautés qui se caractérisent par des pratiques de chasse planifiées et soucieuses de la disponibilité des ressources forestières et fauniques pour les générations futures.

Le rôle des communautés y compris les PA des forêts est surtout orienté vers des opérations de surveillance de façon marginale car se sont encore les institutions étatiques appartenant souvent à des sectorielles dont les compétences se chevauchent sans aucune concertation ou collaboration structurée¹⁹ et parfois de façon concurrentielle²⁰, qui ont la charge de mettre en œuvre les processus de vérification et sanctions relatives aux infractions identifiées par les communautés.

Au stade de la vérification ou de la mise en œuvre des mesures de répression le membre de la communauté ayant fait la dénonciation n'intervient presque pas, et comme relevé dans le cadre de cette recherche par un enquêteur « *dans bien des cas les dénonciations faites par les communautés peuvent rester lettre morte* ».

De plus la surveillance n'est pas caractéristique du modèle social de conservation communautaire lequel se caractérise davantage par des usages pérennes ou des interdits. Il serait de ce fait nécessaire de construire la conservation par les communautés autour du maintien ou de la restauration des fonctions écologiques, de la résilience et de la sensibilisation orientée vers une gestion raisonnée.

Par ailleurs, la participation telle que décrite par la loi forestière N°94/01 et ses décrets d'application ont tendance à dénier l'existence des usages en harmonie avec la forêt préexistant les textes pratiqués par certaines communautés car elle est peut inclusive : cette négation se traduit par exemple par des interdictions d'accès de certaines communautés à leurs sites sacrés et par des interdictions de chasse pour certaines communautés.

Pourtant, loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement en son article 64, précise ce qui suit :

1. L'utilisation durable de la diversité biologique du Cameroun se fait notamment à travers : un inventaire des espèces existantes, en particulier celles menacées d'extinction ; des plans de gestion des espèces et de préservation de leur habitat ; un système de contrôle d'accès aux ressources génétiques.
2. La conservation de la diversité biologique à travers la protection de la faune et de la flore, la création et la gestion des réserves naturelles et des parcs nationaux sont régies par la législation et la réglementation en vigueur.
3. L'État peut ériger toute partie du territoire national en une aire écologiquement protégée. Une telle aire fait l'objet d'un plan de gestion environnemental.

18 Cf. Article 41 (2), Décret d'application du régime de la faune

19 Inexistence par exemple des patrouilles mixtes MINEPDED et MINFOF en matière de surveillance de la biodiversité forestière.

20 MINEPDED et Le MINFOF sont cités à titre illustratif dans ce sens durant cette recherche au sujet d'une dénonciation portant sur une FC.

1.2.2.3. Les limites procédurales pour les PA des forêts

Qu'il s'agisse de la foresterie communautaire ou des TCGC, l'attribution de ces espaces fait suite à des procédures longues et contraignantes qu'il est difficile aux Peuples Autochtones des forêts de satisfaire. Entre autres contraintes, une communauté désireuse de se voir attribuer une forêt communautaire doit pouvoir choisir une forme juridique parmi les 04 types d'entités possibles : association, coopérative, GIC, GIE ; ce qui nécessite des compétences techniques.

Par ailleurs, l'attribution de ces espaces suppose des activités de cartographie, d'inventaire des ressources, etc. qui nécessitent une expertise et par conséquent des moyens financiers importants. De plus, le volume de la documentation à produire nécessite des coûts importants alors que les Baka qui sont restés traditionnels ne disposent pas de moyens financiers et sont incapables même au sein d'un groupe de mobiliser les fonds et la technologie exigés par la loi. Par exemple, le Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires exige par exemple sept exemplaires du plan simple de gestion et de la convention définitive de gestion.

A tout ceci s'ajoutent de longs délais liés entre autres à la navette entre la Délégation départementale et le Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF). Par ailleurs, dans l'optique de la sécurisation des droits fonciers des PA dans les espaces dédiés à la conservation communautaire, le MINDCAF est appelé à jouer un rôle majeur. Cependant, les procédures d'immatriculation foncière sont tout aussi longues et coûteuses.

Il convient également de noter que les communautés sont limitées dans la superficie dont elles peuvent bénéficier au titre de la forêt communautaire. Au sens de la loi forestière, celle-ci ne peut en effet pas excéder 5 000 ha. Il convient cependant de noter que, le cadre juridique les autorisant à créer plus d'une entité juridique²¹, les communautés autochtones peuvent multiplier par 04 cette superficie. Un scénario finalement improbable au vu du nombre élevé d'obstacles procéduraux qui se dresseront devant elles pour chacune des entités et les tendances liées à l'affectation des terres aux fins d'exploitation minière, forestière, agro-industrielle ou d'érection d'aires protégées pour ne citer que ceux-ci qui font déjà observer des superpositions en absence d'une réelle approche inclusive et cohérente dans plusieurs localités dans le pays.

21 Au sens de l'article 28 (3) du Décret d'application du régime des forêts, les formes d'entités juridiques acceptables pour la constitution et la gestion des forêts communautaires sont l'association, la coopérative, le groupe d'initiative commune (GIC) et le groupement d'intérêt économique (GIE).

Partie 2 : Perception des acteurs en matière de conservation et gestion des forêts, communautaires au Cameroun

2.1 Perception des acteurs en matière de conservation communautaire au Cameroun

Bien que l'intégration de la conservation communautaire par les textes nationaux reste bien relative, les enquêtes relèvent l'existence d'initiatives de conservation communautaire au Cameroun (Voir figure 1)

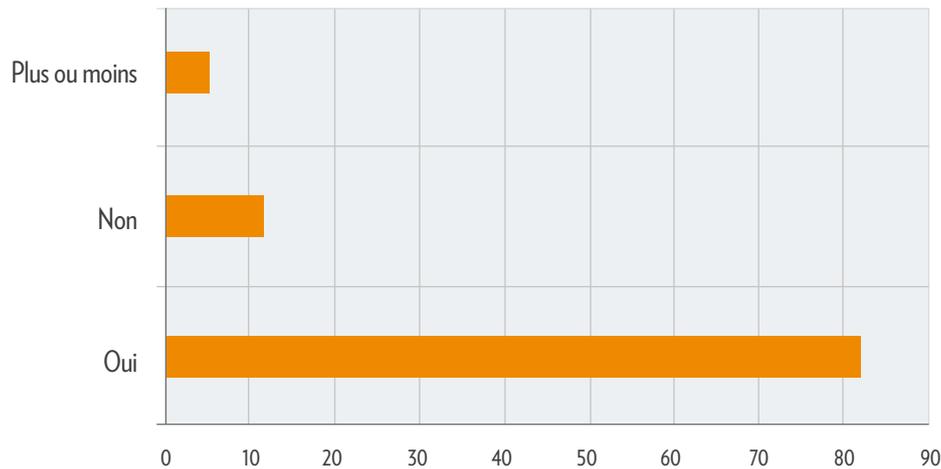


Figure 1 : Perception des acteurs en matière d'existence des initiatives de conservation de communautaire au Cameroun

Source : données de l'enquête, février 2022

De l'analyse des modèles décrits, on peut identifier deux variantes en matière de conservation communautaire (CC) au Cameroun.

2.1.1. La Conservation Communautaire Endogène

La première variante est la Conservation Communautaire Endogène (CCE) que l'on a pu identifier dans le cadre de cette recherche au sein de deux groupes sociaux : les peuples des grassfields (e.g. Bamilike) où les pratiques au sein des forêts sacrées sont essentiellement liés aux rites et entretenues par des mythes et les PA Baka dont les pratiques sont essentiellement traditionnelles/culturelles et les usages des ressources naturelles centrées sur l'autoconsommation. Un rapport d'une étude menée par le MINFOF, montre qu'il existe également des forêts sacrées dans d'autres communautés et dans d'autres régions du pays (République du Cameroun, 2010), ce qui implique un plus large éventail de modèles de conservation menés par les communautés dans le pays.

A la question de savoir quelles sont les activités pratiquées quotidiennement dans leur communauté, les PA Baka de Ngoyla ont répondu dans plus de 98% des cas : « *Je mange le repas du matin, puis j'entre en forêt pour chasser* » lorsqu'il s'agissait des hommes, ou alors « *Je fais la pêche et la collecte des Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL)* » pour les femmes.

La CCE est impulsée et dirigée par les communautés et se caractérise de façon singulière par l'absence d'implication des acteurs externes dans leur modèle de gouvernance et les interdits culturels et/traditionnels selon de 99% des enquêtés. Ces interdits sont souvent associés aux mythes et totems. Malgré leur richesse, la biodiversité des écosystèmes sous CCE reste cependant fragilisée par les phénomènes climatiques extrêmes ; notamment la sécheresse qui engendre la dégradation de la biodiversité forestière.

2.1.2. La Conservation Communautaire Hybride

La seconde variante est la Conservation Communautaire Hybride (CCH). Elle est impulsée et dirigée par les communautés avec l'intervention de l'administration. Dans le cadre de la CCH, le modèle de gouvernance sous-entend l'implication d'administration sectorielles ou/et d'acteurs externes aux communautés, notamment des organismes d'appui au développement.

S'agissant des exemples de CCH expérimentés au Cameroun, la perception varie selon la catégorie de l'enquêté. Pour près de 75 % des partenaires d'appui au développement et 50% des représentants de l'administration forestière enquêtés, les Zones d'Intérêt Cynégétique à gestion communautaires (ZICGC), les Zones d'Intérêt Cynégétique Cogérée CoZIC et les Territoires de Chasse Communautaire (TCC) sont des exemples de modèle de conservation communautaire.

Cinq arguments majeurs sont évoqués par ces derniers pour soutenir le fait que ces modèles de gestion sont des exemples de conservation communautaire, notamment :

1. le positionnement des populations comme instance de décision et de suivi ;
2. la réduction du gouvernement local et central à son rôle régalien de préservation de l'ordre public ;
3. la focalisation des partenaires au développement sur la facilitation et/ou l'appui technique et financier ;
4. l'éventualité de la protection de la faune et la gestion durable des ressources naturelles au sein de ces espaces ;
5. la réalisation des projets de développement participatif au moyen des revenus générés par la zone de conservation.

En 2012, le MINFOF dénombrait vingt-six zones d'intérêt cynégétique à gestion communautaire et/ou cogérée créées et/ou cours de création, réparties dans les régions du Sud, du Centre et de l'Est du pays dont plusieurs d'entre elles ne sont pas opérationnelles étant donné que les textes (arrêtés du MINFOF) y afférant n'ont pas encore été adoptés (République du Cameroun, 2012). Dans le même registre, ces enquêtés relèvent l'existence d'initiatives de conservation communautaire au sein de leurs institutions.

Par contre, pour 25 % des partenaires d'appui au développement et 50% des représentants de l'administration forestière enquêtés, seules les forêts sacrées et les forêts occupées par les campements des PA des forêts situés à l'intérieur des forêts pourraient être classés dans le registre de la conservation communautaire.

Seules les communautés, le secteur privé et les universitaires s'accordent de façon unanime sur l'existence d'initiatives de conservation communautaire au Cameroun.

Tableau 1 : Perceptions sur l'existence d'initiatives de conservation communautaire selon les catégories d'acteurs

Catégorie d'acteurs	Responsable de l'administration forestière		Partenaire d'appui au développement et secteur privé		Communauté et universitaire	
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Nombre total de personne enquêtée par catégorie	90		10		09	
Perception sur l'existence d'initiatives de conservation communautaire	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Fréquence	67	23	5	5	9	0
Pourcentage %	75	25	50	50	100	00

Source : données de l'enquête, février 2022

Par ailleurs, quelques organismes d'appui au développement évoquent le fait que les Forêts Communautaires (FC) peuvent être un moyen de promotion de la conservation communautaire. Cependant, d'un point de vue pratique, les communautés locales, les responsables de l'administration locale et les PA Baka de Ngoyla, dans leur rationalité, présentent les FC comme étant l'une des principales causes de la perte de la biodiversité forestière dans l'arrondissement de Ngoyla.

Pour leur part, les PA Baka d'Assoumindele considèrent à plus de 99% que la FC risque d'entraîner le développement de l'exploitation forestière illégale au regard du passif relatif à la FC de Djoko. Dans cette dernière, l'attribution d'une convention provisoire a été suivie d'une exploitation anarchique par l'exploitant forestier ayant obtenu une autorisation de la communauté.

Au sujet de la réticence des PA Baka d'Assoumindele, un enquêté dit :

Nous ne serons pas toujours avec l'exploitant lorsqu'il sera dans notre FC, une fois qu'il y est qu'est-ce garantit qu'il n'exploitera pas en dehors de la zone que nous lui avons cédée pour exploitation.

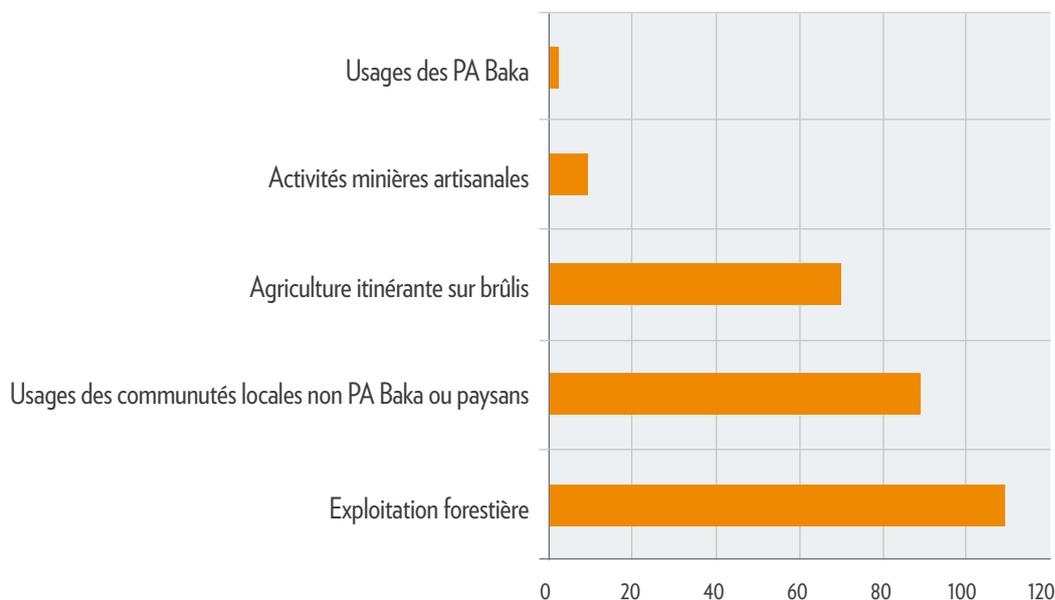
De même, faisant allusion à la gestion de la forêt communautaire de Djoko durant la convention provisoire achevée en 2020, un autre Baka relève :

Le responsable PA Baka porte-parole de la communauté recherche ses intérêts individuels et ne perçoit pas les impacts de l'exploitation forestière à terme pour nous les Baka. Il a reçu de l'argent pour cela. Nous ne voulons pas de l'exploitation forestière.

Pour les PA Baka de Ngoyla, les FC dans le contexte camerounais sont des modèles de gestion forestière appropriés aux modes de vies des communautés locales autres que les PA. Dans le même temps, les enquêtés notent le fait qu'en dehors des forêts sacrées, seuls les PA des forêts, ayant conservé des modes de vie et rapports avec la nature depuis plus de deux siècles, sont à même de conserver la biodiversité actuelle des forêts en maintenant leur usage en raison de l'impact faible voire nul de leurs activités en matière de déboisement ou de perte de la biodiversité forestière.

Par ailleurs, de l'avis des enquêtés, au-delà du volet accès à des revenus et gestion partielle des forêts, s'ajoute le rôle subsidiaire reconnu aux communautés dans la gouvernance des forêts notamment à travers la participation et le suivi de la gouvernance forestière analysé à la section précédente.

Figure 2 : sources de destruction de la biodiversité identifiées dans l'arrondissement de Ngoyla



Source : données de l'enquête, février 2022

Selon plus de 98% des enquêtés, les activités menées par les Baka ne détruisent pas la biodiversité forestière. L'exploitation forestière serait la principale cause de la perte de la biodiversité forestière, suivie des usages des communautés locales non PA des forêts marqués principalement à Ngoyla par l'agriculture itinérante sur brûlis et l'activité minière artisanale.

Les deux variantes de la conservation communautaire identifiées dans le cadre de nos travaux ont pour caractéristique commune l'intégration d'aspects relatifs à la déconcentration de la gestion et la protection des ressources. Des spécificités demeurent tout de même et sont surtout liées à leur fondement, régime foncier appliqué, structure et mode de fonctionnement et usages (voir le tableau ci-dessous).

Tableau 2 : comparaison CCE et CCH

Éléments de comparaison	Conservation Communautaire Endogène	Conservation Communautaire Hybride
Fondement	Cultuel, traditionnel/coutumier et spontané	Diagnostic participatif communautaire avec l'implication d'une part des structures d'appui au développement (ONG, OSC, Coopérative, Association, etc.) externes ou non à la communauté, et d'autre part des autorités administratives sectorielles compétentes.
Statut des terres occupées par la forêt	Terres du domaine national	Terres du domaine privé de l'État ou du domaine national
Structure et mode de fonctionnement	<ul style="list-style-type: none"> • Limites naturelles et pas documentées dans la plupart des cas ; • Gestion structurée autour des us et coutumes ; • Absence d'implication des administrations sectorielles dans la gouvernance ; • Absence d'exploitation forestière ; • Pratique de la chasse de subsistance par les PA des forêts ; • Absence de chasse dans les forêts sacrées des peuples des <i>grassfields</i> • Absence de suivi écologique. 	<ul style="list-style-type: none"> • Limites documentées selon le cadre institutionnel développé pour faciliter la mise en œuvre ; • Gestion structurée dans le cadre de Conventions et plan de gestion approuvés par l'autorité administrative compétente • Implication des administrations sectorielles dans la gouvernance ; • Exploitation forestière selon les cas ; • Pratique de la chasse conformément à la législation ; • Suivi écologique ; • Objectif de conservation précisé.
Fonction principale	Culturelle et écologique.	Développement communautaire, protection et gestion durable.
Acteur chef de file	<ul style="list-style-type: none"> • Peuples Autochtones des forêts (Baka, Bagyeli ou Bakola, Medzan) structurés autour de campements ; • Communautés locales des peuples des <i>grassfields</i> (Régions du Nord-ouest et de l'Ouest) structurées autour de villages/chefferies traditionnelles. 	Communautés locales structurées en entités juridiques (associations, GIC, GIE, coopératives)
Intervention des pouvoirs publics et des partenaires technique et financier	Faible, voire nulle	Moyenne

Source : données de l'enquête, janvier 2022

2.2 Conservation communautaire et conservation au sein des aires protégées au Cameroun : perspectives analysées autour du massif forestier Ngoyla-Mintom

La comparaison des avantages et inconvénients de la conservation communautaire d'une part et de la conservation par les aires protégées d'autre part aura suscité le moins de débats dans le cadre de cette recherche. Selon leur catégorie, les enquêtés sont dans une position de marketing de leur modèle d'intervention au sein des forêts. Toutefois, s'agissant des initiatives de conservation communautaire (CC), seuls 10 % des initiatives recensées ont tendance à promouvoir ce modèle, tandis que 90 % des initiatives de conservation promeuvent la conservation pilotée par l'administration.

La CCE est peu connue et soutenue par les acteurs et nombreux sont les acteurs qui assimilent les actions menées en faveur des communautés dans le cadre de l'appui apporté aux communautés : riveraines d'aires protégées et/ou projets en zone forestière ou encore, l'implication des communautés dans la lutte anti-braconnage ou la surveillance comme étant la CCE bien que ce ne soit pas le cas.

L'analyse de la perception des acteurs couplée à l'observation a permis d'identifier les avantages et inconvénients de la conservation par les aires protégées dans le massif forestier Ngoyla-Mintom (voir tableau ci-dessous).

Tableau 3 : avantages et inconvénients de la conservation par le biais des aires protégées

Conservation par les aires protégées	
Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> • Conservation de la biodiversité du fait de l'impact faible, voire nul en matière de déboisement. • Mise en œuvre des projets de développement au profit des communautés riveraines. • Suivi et protection. • Réduction de la vitesse de dégradation de la forêt au sein de la réserve de faune de Ngoyla-Mintom. • Lutte contre le braconnage. • Maintien des fonctions écologiques. • Responsabilisation et participation des communautés aux instruments étatiques de gestion des forêts à l'exemple des Comités Villageois de Lutte Anti Braconnage (COVILAB). 	<ul style="list-style-type: none"> • Déplacements involontaires et obligatoires. • Restriction des droits d'accès et d'usages aux communautés. • Manque de flexibilité. • Conflits avec les riverains et instauration d'un climat de peur. • Répression menée par les éco-gardes sur le terrain en marge de la législation. • Manque à gagner pour les communautés riveraines. • Tentatives d'assimilation des PA des forêts aux autres communautés locales riveraines non PA. • Attaques et destruction des cultures de certaines communautés riveraines par les primates. • Dépaysement et perte progressive de l'identité des PA forêts Baka. • Augmentation de l'exploitation des PA des forêts Baka par les autres acteurs.

Source : données de l'enquête, février 2022

2.3. Perceptions en matière d'actions et enjeux pour améliorer les conditions de vie des Baka de l'arrondissement de Ngoyla.

2.3.1. Aspects liés aux enjeux fonciers, culturels et de développement autour de la réserve de faune de Ngoyla

Un nombre important de populations Baka du massif forestier Ngoyla-Mintom ont leur campement principal sur des territoires qui, dans la plupart des cas, relèvent des terres coutumières de villages de communautés locales non PA en raison du fait que ces villages bénéficient de la reconnaissance de l'administration publique ; contrairement aux campements Baka que lesdits villages absorbent. C'est dans cet esprit que les territoires Baka sont appelés « campements » et non villages ; le village étant pourtant considéré comme la plus petite unité territoriale dans le découpage administratif du territoire national²². Les campements, unités infra-villages, en deviennent des espaces de chevauchement de droits fonciers coutumiers parfois incompatibles.

Cette incompatibilité se traduit notamment des rapports différents à la terre entre les Baka et les Bantou. En effet pour le Baka traditionnel, la terre et la forêt se confondent, tandis que pour les non Baka et les sociétés modernes, ce sont des entités bien distinctes. Les Baka assimilent les terres forestières à une habitation, un hôpital, un marché, un champ, un lieu de transfert des savoirs et des connaissances aux générations futures.

Les campements sont également des espaces de contestation réciproque de l'antériorité tantôt des Baka, tantôt des *Bantou*. En effet, alors que le leadership *Bantou* dans les villages où ont été (ré)installés les Baka tiendrait à leur antériorité dans les unités territoriales concernées, les Baka revendiquent l'antériorité dans la forêt, y compris sur les terres qui ont fait l'objet de conversion aux fins d'activités humaines (habitations, cultures, etc.). Dans la pratique, de manière générale, les populations Baka ont un statut d'étranger dans les villages où elles sont installées, même lorsqu'elles se sont installées avant les populations non PA Baka. Dans ce contexte, lors des prises de décision au niveau local sur des projets ayant un impact sur le foncier coutumier, les options préconisées par les Bantou ont tendance à prévaloir. Cet état de choses traduit la tendance générale à l'assimilation des PA des zones forestières du Cameroun au non PA des forêts en violation notamment de la convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux²³.

Cette tendance dominante s'inscrit dans un contexte où les droits fonciers coutumiers ne sont pas sécurisés au Cameroun. L'absence de sécurisation des droits fonciers coutumiers par le législateur camerounais et la non-reconnaissance juridique des PA au sens de la convention 169 précitée, limitent la prise en compte du modèle de tenure foncière des PA des forêts lors de la création des aires protégées.

Les implications à Ngoyla sont notamment : (1) l'impossibilité pour les Baka de Ngoyla de perpétuer leurs usages traditionnels au sein des forêts classées comme aires protégées bien que leur existence et pratiques aient permis de conserver la biodiversité avant la création de la réserve, (2) l'absence de la collecte du Consentement Libre Informé et Préalable (CLIP) des communautés lors du classement des terres.

En outre, même si la consultation de toutes les parties et acteurs susceptibles d'être impactés est prévue par les textes, les conclusions et les projets qui en découlent sont souvent le reflet des sociétés dites modernes par opposition aux sociétés traditionnelles. Cette situation accentue la précarité des Baka de Ngoyla, car ici, les traditions et cultures des Bantou priment sur celles des PA des forêts.

L'impact des *Bantou* sur la biodiversité sert par exemple de lanterne pour orienter les projets d'appui au développement ou à la conservation par les aires protégées. Des projets de conservation qui se succèdent, ces deux groupes culturels différents sont souvent considérés comme homogènes et il en résulte une mise en œuvre d'activités dont les avantages sont plus liés aux besoins du groupe culturel *Bantou*.

Dans les cas où les initiatives ont ciblé directement le groupe culturel Baka, les fonds mis à leur disposition, les idées développées ou les restrictions liées aux activités de chasse ou d'accès aux sites sacrés ont souvent contribué à leur déstructuration : alcoolisme, tabagisme, commerce illégal, etc., du fait de l'apport d'éléments non essentiels à leur milieu et des nouveaux besoins qui en découlent.

Les PA des forêts Baka cohabitent avec d'autres communautés locales communément appelées « *Bantou* » dans un modèle hétérogène. Cependant, malgré les efforts faits par le gouvernement au plan institutionnel pour ces groupes²⁴, la faiblesse du cadre juridique national relatif à la sécurisation des usages et territoires de vie des Peuples Autochtones des forêts demeure. Cette faiblesse se traduit par l'absence d'intégration de mesures de sécurisation des droits spécifiques des PA des forêts ; notamment la sécurisation des tenures foncières collectives des PA des forêts et la protection des droits identitaires et culturels liés à l'utilisation de la forêt par les PA des forêts. Cependant, même pour les bantous qui cohabitent avec les PA des forêts dans une relation asymétrique, les bantous ont des usages au sein des forêts différents de ceux des PA Baka. A ce propos, un enquêté dit « *les bantous pratiquent l'agriculture itinérante sur brûlis ici ; ce qui n'est pas le cas pour les Baka que nous avons à coté de nous. Les activités des Baka ne détruisent pas la forêt* ».

22 Pays-Régions-Départements-Arrondissements-Villages

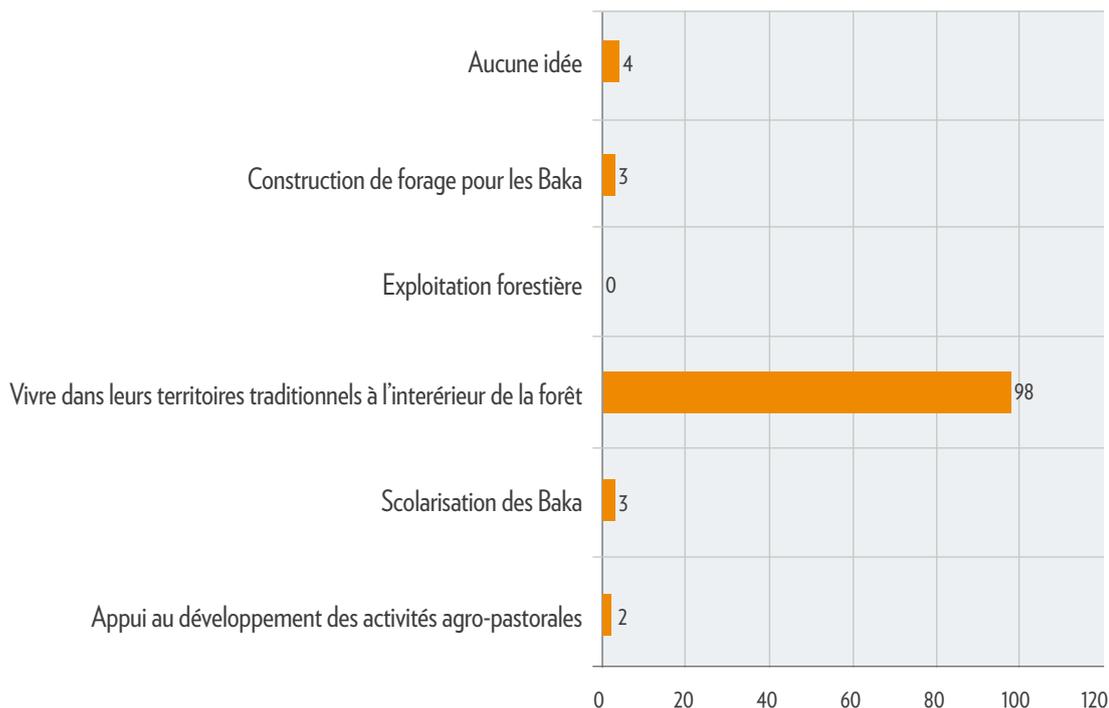
23 Il convient de préciser que ce texte n'a pas été ratifié par le Cameroun

24 Notamment le vote favorable à la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en 2007, la célébration officielle depuis 2008 de la Journée internationale des peuples autochtones (JIPA) le 9 août, l'adhésion du Cameroun à des mécanismes relatifs aux droits de l'homme qui font des observations et recommandations sur les questions autochtones (Organisation Internationale du Travail, 2015)

2. 3.2. Aspects liés à la gouvernance de la Réserve de Faune de Ngoyla

Pour près de 93% des enquêtés, l'amélioration des conditions de vie des Baka de Ngoyla repose sur des mesures devant leur permettre de réinstaller dans la forêt. Cette option est toutefois peu probable dans un contexte où de leur point de vue, l'accès à la réserve de faune leur est interdit. Cette dernière, créée en 2014, représente pourtant la portion de forêt la plus à même de répondre à leurs besoins identitaires et culturels construits autour d'un modèle semi-nomade. Les actions classiques apportées dans le cadre des projets d'appui au développement des communautés rurales/paysannes semblent ne pas être des solutions efficaces à court et moyen terme pour l'épanouissement des Baka au sein du massif forestier de Ngoyla-Mintom (voir figure 3).

Figure 3 : actions proposées pour assurer l'amélioration des conditions de vie et l'épanouissement des Baka du massif forestier Ngoyla-Mintom



Source : données de l'enquête, février 2022

En effet, le développement des activités agro-pastorales, la scolarisation, la construction de forages bien qu'évoqués, n'occupent qu'une place marginale dans les besoins des populations Baka de Ngoyla. De même, les actions relatives au développement des infrastructures diverses (écoles, routes, centres de santé, maisons modernes, électrification, etc.) n'apparaissent guère dans les actions considérées fondamentales pour le développement des populations Baka de Ngoyla.

L'exemple du campement Baka de Ndimako l'illustre à suffisance. Bien que leur campement soit situé en face d'une école primaire moderne à une distance de moins de 50 mètres, les enfants Baka du campement de Ndimako ne s'y rendent pas pour des raisons multiples : coûts associés²⁵, langue de transmission des connaissances, désintérêt qui persiste chez certains parents supposés accompagner les enfants à l'école, frustrations des enfants PA Baka par les enfants non Baka ou *Bantou*, etc. C'est ainsi que, pour contribuer à la scolarisation des enfants de cette communauté population Baka, une organisation de la société civile facilite dans le cadre d'un projet, l'éducation des enfants de cette communauté de PA dans une case au sein de leur campement (voir photo 1).

Photo 1 : éducateurs et enfants des populations Baka à Ndimako



Source : données de l'enquête, février 2022

²⁵ Même si l'éducation est officiellement gratuite, elle continue à avoir un coût lié au matériel didactique ou encore à des frais tels que les contributions de l'Association des Parents d'Elèves et Enseignants (APEE)

De même, à Mabam, des maisons modernes construites pour le logement des populations Baka dans le cadre d'un projet d'appui au développement sont louées par ceux-ci à des non-membres de leurs communautés tandis que dans le même temps, les Baka propriétaires desdites maisons résident dans leurs maisons traditionnelles à moins de 10 mètres des habitations modernes construites pour eux (voir photo 2).

Photo 2 : maison traditionnelle habitée par une famille Baka à gauche et maison moderne à gauche appartenant à la même famille louée à des personnes non-membres de leur communauté.



Source : données de l'enquête, février 2022

A côté de ces maisons traditionnelles que l'on peut considérer comme spécifiques aux PA des forêts plus ou moins modernes, nombreux sont les PA recensés durant cette recherche vivant encore dans des maisons traditionnelles exclusivement réservés aux PA des forêts appelés « *moungoulu* ». Il en a été ainsi à Ndimako, Mbalam, Djadom, Se'eh et Makamakouma (voir photo ci-dessous).



Photo 3 : Maisons traditionnelles, des PA des forêts au Cameroun

En vue de l'amélioration de la gestion de la réserve de faune de Ngoyla, dix propositions majeures ont été révélées à l'issue des groupes de discussion :

1. L'installation de campement Baka dans la réserve de faune par les populations Baka souhaitant s'y installer ;
2. L'implication des représentants de tous les campements Baka de la zone Ngoyla-Mintom dans la révision du « MoU » relatif à gestion de la réserve faune ;
3. L'autorisation d'effectuer la collecte des PFNL et/ou la pharmacopée dans la réserve de faune de Ngoyla ;
4. L'autorisation de capturer les animaux utilisés lors des rites traditionnels indépendamment de leur classification (A, B ou C) ;
5. L'autorisation de chasser les animaux prisés pour l'autoconsommation par les Baka indépendamment de leur classification (A, B ou C) ;
6. L'autorisation de se mouvoir dans la réserve de faune de Ngoyla sans la présence d'un écocarde à ses côtés ;
7. L'instauration d'un mécanisme de recensement des gibiers découlant des activités des Baka au sein de la réserve de faune de Ngoyla ;
8. La sensibilisation régulière des Baka sur les espèces cibles protégées par la réserve de Ngoyla ;
9. Le recrutement des Baka qui sollicitent elles-mêmes un emploi dans la réserve de faune, tout en leur précisant leur cahier de charges et les risques associés ;
10. L'assistance médicale et la couverture des besoins de base urgents des Baka selon les besoins évalués lors des campagnes de sensibilisation.

Du point de vue des responsables des services de la réserve de faune de Ngoyla et de nombreux acteurs de développement, les processus d'aménagement et de classement des terres portent des germes de conflits fonciers et l'enjeu aujourd'hui en matière d'aire protégée au Cameroun n'est pas la création d'une nouvelle catégorie d'aires protégées (et donc la création d'aires protégées de conservation) mais plutôt une refonte du système de gestion des aires protégées existantes.

Dans ce sens, il souligne le fait que la capitalisation des acquis pourrait se construire par le biais des concertations et des MoU portant sur les FC et aires protégées existantes entre les parties prenantes dans une perspective de changement de paradigme et de transfert de la gestion aux PA des forêts et aux communautés locales pratiquant des modèles de conservation endogène et dont la survie et la sauvegarde de leurs cultures en dépendent.

Dans ce sens, un enquêteur défendait que :

Le tout n'est pas d'intégrer une aire protégée communautaire dans la loi, mais plutôt régler les questions liées au modèle de gestion des aires protégées qui se veut davantage centré sur les communautés dont les modes de vies préservent la biodiversité des forêts. Il y-a d'ailleurs un potentiel non exploité de PFNL au sein de certaines aires protégées qui pourraient être utiles pour les communautés locales et les PA des forêts. De même, il est possible d'engager des processus de restauration au sein des aires protégées, des FC existantes et forêts sacrées dégradées par les communautés. Il y'a des sites au sein des forêts qui représentent les lieux de cultes dont l'identité de certain peuple est indissociable.

Un Baka relève que :

La forêt c'est la boutique, le champ, le marché, l'hôpital et le lieu de transfert des connaissances aux descendants des PA des forêts Baka, et toutes ces utilisations sont à l'intérieur de forêts auxquelles nous n'avons plus accès.

En effet, une question qui revient régulièrement dans le cadre de notre recherche est de savoir à qui appartiennent les terres ou les forêts qui seront l'objet des nouveaux processus de classement et quelles seront les implications sur les occupants d'un point de vue coutumier d'une part, et les nouvelles restrictions qui viendront s'ajouter à celles dictées par les coutumes et modes de vie d'autre part.

Une piste possible de réforme juridique est incluse dans l'avant-projet de loi forestière (bien qu'elle soit actuellement en cours de révision), qui évoque la création des « aires protégées communautaires » en tant que nouvelle classification des terres. L'article 43 du projet de loi stipule :

1. Est considérée, au sens de la présente loi, comme aire protégée communautaire un espace du domaine d'une communauté des populations locales et/ou des populations autochtones, qui est volontairement dédié à la forêt et géré par ses institutions représentatives, en application des coutumes locales et d'un plan simple de gestion élaboré par la communauté concernée à travers lesdites institutions et approuvé par l'administration en charge des forêts, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature, les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés.
2. Les populations locales et/ou les populations autochtones propriétaires de l'aire protégée exécutent le plan simple de gestion sous le contrôle de l'administration en charge des forêts et de la faune.
3. Les modalités d'appui à la pérennisation de ces aires par l'administration en charge des forêts et de la faune sont définies par voie réglementaire.
4. Les aires protégées communautaires relèvent du domaine public.²⁶

Bien qu'il puisse offrir des opportunités intéressantes pour sécuriser la tenure collective des peuples autochtones (en fonction du texte final et de la législation qui l'accompagne), sur la base de nos conclusions, nous invitons les parties prenantes plutôt à repenser la façon dont elles interprètent le concept de conservation. Les modèles de conservation communautaire se présentent sous de nombreuses formes différentes, en fonction des coutumes et des pratiques des personnes qui les mettent en œuvre. Ils peuvent impliquer la conservation de la nature avec ou sans droits d'utilisation, l'agroforesterie ou d'autres activités.

Les aires protégées communautaires sont une solution possible parmi d'autres, mais elles peuvent être incompatibles ou inefficaces dans certains contextes. On peut en dire autant des forêts communautaires axées sur la conservation. Il serait donc bénéfique que les réformes juridiques en cours reconnaissent et protègent la conservation communautaire en tant que concept global.

Partie 3 : Initiatives de Conservation Communautaire Endogène au Cameroun : caractéristiques, défis et perspectives

3.1 L'exemple des forêts des Peuples Autochtones Baka du massif forestier Ngoyla-Mintom

Le fait que les pratiques des PA Baka de Ngoyla permettent de conserver la biodiversité dont ils dépendent a été relevé par l'essentiel de la population d'étude. La conservation ici est le construit de leurs modes de vie traditionnels qui, depuis des siècles, les amènent à vivre en harmonie avec leur environnement. Les pratiques des Baka identifiées au sein des forêts à Ngoyla sont :

- **La chasse traditionnelle et de subsistance.** Elle se fait suivant les règles coutumières, au moyen d'outils confectionnés à partir de matériaux d'origine végétale²⁷. Les nombreuses restrictions observées contribuent par ailleurs à limiter les pressions sur les ressources fauniques. En effet, chez les PA Baka, durant la période de grossesse, chez la femme enceinte et le futur père du bébé, la consommation du gibier appartenant à des espaces spécifiques est interdite. Il s'agit en l'occurrence du pangolin, la tortue, la vipère et bien d'autres. De même, durant la saison des pluies, les animaux sont en gestation pour la plupart et il est interdit d'abattre un animal en gestation. En effet, seuls les animaux dont les espèces sont souvent en surpopulation peuvent être chassés durant la saison des pluies d'après les coutumes des PA Baka. De même, traditionnellement, les grands mammifères ne sont pas chassés par les PA Baka. Seuls les conflits découlant du non-respect des limites de territoires entre PA Baka et grands mammifères peuvent susciter des représailles et engendrer la mort d'un PA des forêts ou encore celle d'un grand mammifère. Exceptionnellement, les grands mammifères peuvent être sacrifiés pour des rites traditionnels, et la fréquence de ces rites ainsi que le choix de l'animal à sacrifier sont régulés par communauté pour préserver les peuplements des espèces animales ciblées. La chasse de subsistance chez les PA Baka est destinée à l'autoconsommation et au troc.
- **La collecte de Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL).** La collecte des PFNL ici est réalisée suivant une perspective d'autoconsommation. Les PFNL collectés sont le miel, les ignames sauvages, les graines de moabi, les arachides sauvages, etc.
- **L'agriculture de subsistance.** Elle est caractérisée par l'absence du brulis, d'utilisation d'engrais chimiques ou pesticides et de labour. Les champs (plus de 78) des populations Baka enquêtées sont réduits à des jardins de case ; ce qui corrobore la position de l'OIT (Organisation Internationale du Travail, 2015). De plus on note un déboisement partiel dans le cadre duquel seuls les petits arbustes sont enlevés dans les champs en cultures.
- **Le micro-zonage.** Les terres forestières abritant les Baka sont réparties en zones parmi lesquelles on dénombre plusieurs zones sacrées où la chasse est interdite. C'est par exemple le cas de la zone sacrée « Jengi » ou la zone de circoncision des nouveaux nés.
- **La protection de la flore.** Les arbres qui produisent les PFNL et les plantes médicinales sont des arbres protégés, à l'exemple du Moabi.
- **L'utilisation de matériel de chasse archaïque.** Les pièges traditionnels utilisés par les Baka ne sont pas fabriqués de manière à tuer l'animal au premier contact car les Baka ne consomment que la viande fraîche. En général, les outils de chasse traditionnels des PA des forêts attrapent le gibier et lui laisse le temps de se débattre au point de s'échapper si le piège n'est pas visité par son propriétaire deux jours au plus après la date de prise.
- **La pêche régénération.** La pêche est effectuée de façon manuelle et périodique dans les rivières dans une perspective d'autoconsommation.

27 Décret N° 95/466/PM du 20 juillet 1995 – fixant les modalités d'application du régime de faune ; Article 2 : 20. Chasse traditionnelle : celle faite au moyen d'outils confectionnés à partir de matériaux d'origine végétale.

Photo : séance de pêche effectuée par les femmes PA Baka



Source : données de l'enquête février, 2022

La cohabitation des PA Baka avec les autres communautés locales imposée par les structures étatiques crée une population hétérogène d'un point de vue social et culturel et serait à l'origine de la destruction du modèle de conservation des PA Baka. Cette cohabitation et la compétition pour l'accès et l'utilisation des ressources forestières entraînent :

1. l'exploitation des Baka sous forme de main d'œuvre dans les plantations d'autres communautés qui par ailleurs pratiquent l'agriculture itinérante sur brûlis et les monocultures ;
2. l'implication des Baka dans des activités de chasse en marge de leurs normes traditionnelles et l'exploitation forestière illégales en raison de la demande externe élevée en ressources naturelles pourtant d'ordinaire gérées durablement par les Baka. En effet, les Baka sont utilisés par les autres communautés comme chasseurs d'une part et comme guides d'autre part, pour localiser les espèces prisées telles que le Moabi. En plus de provoquer une perte considérable de la biodiversité, la main-d'œuvre Baka est utilisée moyennant une compensation inéquitable ;
3. l'implication de certains Baka déjà profondément phagocytés par d'autres cultures dans les activités de braconnage ;
4. l'introduction d'outils de chasse plus modernes qui tuent l'animal au premier contact ;
5. les acquisitions de terres à grande échelle sur les territoires de vie des PA Baka.

Celles-ci se traduisent dans certains cas par des restrictions d'accès et/ou d'usage comme observé en cas de création d'une aire protégée ou encore par la conversion des forêts ou la déforestation.

En effet le système traditionnel de gestion des terres et des ressources naturelles des PA Baka, est construit autour des interdits. Ceux-ci sont respectés au sein des campements homogènes comme c'est le cas dans le cas du campement Baka de Se'eh. En général, ce système de gouvernance des terres et des ressources naturelles est construit autour de la propriété collective pourtant non reconnue par la législation foncière en vigueur.

L'absence de reconnaissance de ce système de tenure par la loi empêche la sécurisation juridique des droits qui se greffent sur ce type de régime, notamment l'obligation de collecte du Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP) des communautés qui détiennent ces droits fonciers coutumiers collectifs en cas de cession ou d'investissement susceptible d'impacter négativement ces droits.

Les incidences sont multiples sur les PA Baka. Nous pouvons citer principalement l'expulsion des PA Baka de leurs territoires d'origine et les tentatives d'intégration de ceux-ci au sein de nouveaux territoires où ils sont considérés comme sous-hommes. De ces expulsions résultent l'insécurité alimentaire, la disparition de certains campements de PA des forêts du fait de la baisse de leur population, la perte de leur identité culturelle du fait de la non-transmission des savoirs locaux ; notamment ceux relatifs au traitement ou à la prévention de certaines maladies, la non transmission du processus d'invocation des dieux sur lequel repose l'ensemble des actions des membres de la communauté, etc.

3.2 Les forêts et zones sacrées des peuples des *grassfields* (Région de l'Ouest et du Nord-Ouest)

Caractérisées par des superficies relativement faibles comprises en général entre quelques ares et des dizaines d'hectares (République du Cameroun, 2010) fractionnés pour certains en plusieurs sites au sein d'un seul village, les forêts et zones sacrées des *grassfields* sont des lieux où l'on observe la présence d'une biodiversité végétale liée notamment aux migrations d'animaux dont des oiseaux et abeilles qui, lors de leurs déplacements apportent de nouvelles graines.

La conservation de ces forêts repose sur la sacralisation de ces lieux (République du Cameroun, 2010) et en plus de la préservation, 98% des enquêtés relèvent le fait que la protection fait partie intégrante du modèle de gestion de ces forêts. L'appartenance de ces espaces au domaine communautaire des communautés concernées est reconnue par 81% des enquêtés qui relèvent par ailleurs que ce sont des lieux sacrés au sein desquels chasse et exploitation forestière sont proscrits par les règles coutumières.

Ces règles ne sont pas contestées par les communautés locales des villages ou quartiers concernés. Elles en ont en revanche fait un patrimoine commun à protéger contre des menaces éventuelles. Selon les règles coutumières, les communautés locales y vont pour effectuer des rites ou sacrifices, initiations, réunions secrètes et inhumations. Huit caractéristiques communes aux zones de conservation communautaire des peuples des *Grassfields* ont été relevées par les enquêtés :

- limites naturelles non-géoréférencées dans la plupart des cas ;
- absence d'exploitation des ressources naturelles en son sein ;
- usages culturels, culturels (traditionnels) ;
- absence de suivi et de la collecte des données sur les variations au sein des peuplements ;
- caractère inaliénable de ces lieux ;
- absence de développement d'activités agricoles en leur sein ;
- régime foncier coutumier collectif transmis de génération en génération non reconnu par la loi ;
- usages régulés par les us et coutumes ;
- non-implication des administrations sectorielles et des acteurs externes à la communauté dans la gouvernance de ces lieux et plus récemment ;
- développement de l'écotourisme dans certains.

Ces espaces sont cependant menacés du fait de la pression foncière et la croissance démographique qui engendrent des cessions ou des acquisitions foncières privées ou non à proximité et/ou sur ces zones de conservation communautaire dans une perspective de conversion des forêts et dans une moindre mesure par les activités de chasse, de déboisement ou de ramassage du sous-bois.

Aux menaces liées à la pression foncière et à la croissance démographique s'ajoutent les impacts du changement climatique dont les effets se font de plus en plus ressentir sur la couverture forestière de ces lieux. En effet, le déficit hydrique, une modification de la couverture végétale et la réduction de la faune peuvent être observés dans ces espaces. De l'avis des enquêtés, en raison de la sacralité de ces lieux sur lesquels se construit ce modèle de conservation, il est urgent de former les communautés autorisées à y accéder au suivi écologique et d'engager une réforme juridique en vue de la mise en place d'un mécanisme de sécurisation approprié.

L'attachement des communautés locales à la conservation de ces lieux est une réalité socio-culturelle aussi bien pour les communautés locales résidant dans les villages que pour celles résidant en dehors de leurs villages. Un enquêté relève à ce propos que :

C'est un lieu de réunions secrètes utiles pour tout le village. Le Chef du village y entre par exemple lors de sa cérémonie d'intronisation « *La'akam* ». En général, il y entre par un chemin et ressort par un autre à la fin de cette cérémonie.

Le modèle de conservation des forêts sacrées est construit sur les interdits et se rapproche de celui des Ewes du Ghana, du Togo, du Bénin et du Nigeria, qui, du fait de leur propre religion et Dieu suprême, Mawuga Sogbo-Lisa (Dieu mâle-femelle), pratiquent la conservation de la nature par le biais des bois et sites sacrés, des tabous, totems (Coalition mondiale des forêts, 2018). Ces pratiques et croyances entraînent le maintien de la gouvernance de ces lieux selon les coutumes qui reposent elles-mêmes sur la sacralité de ces lieux et la non-ingérence des personnes externes à la communauté.

Les forêts sacrées sont également présentes au Cameroun dans les régions de l'Adamaoua, de l'Extrême Nord, du Littoral, du Nord et du Sud-ouest. Cependant, la loi n° 94/01 régissant les forêts, la faune et les pêches, la loi-cadre de 1996 sur l'environnement et les autres textes subséquents ne traitent pas des forêts sacrées de façon explicite. En raison du faible intérêt accordé aux forêts sacrées, très peu de ressources financières ont été mobilisées pour la recherche et le suivi écologique (République du Cameroun, 2010).

Partie 4 : Pistes de réformes juridiques et d'actions en faveur de la conservation communautaire et la gestion communautaire des territoires de vie des Peuples Autochtones des forêts au Cameroun.

4.1. Sur le plan juridique

En 2011, le gouvernement du Cameroun a entamé le processus de réforme de son système foncier de 1974 et de sa loi forestière de 1994, qui ne garantissent pas les droits fonciers coutumiers et collectifs. Nous présentons ci-dessous quelques considérations clés pour ces réformes, du point de vue de la conservation communautaire.

4.1.1. Reconnaissance par la loi de la propriété foncière coutumière dans ses variantes individuelles et collectives.

Les modèles de conservation communautaires sont le reflet des coutumes et la terre en est le socle. Qu'il s'agisse d'îlots de terres comme c'est le cas pour les forêts sacrées au Cameroun ou de territoires de vie pour les PA des forêts, ces espaces sont menacés par le phénomène de conversion des forêts malgré le caractère inaliénable de ces terres au plan coutumier. Les droits fonciers coutumiers peuvent être individuels ou collectifs. La reconnaissance de la propriété foncière collective impliquera en matière de conservation des territoires de vie ou des forêts sacrées, entre autres :

1. la collecte du Consentement Libre Informé et Préalable des communautés affectées en cas de cession ou d'investissement de nature à impacter leurs droits ;
2. l'absence de déplacement involontaire ;
3. les caractères inaliénable et collectif des terres est reconnu.

Plus que des principes, se sont des valeurs qui permettent de réguler les espaces de conservation communautaire des forêts des PA et des forêts sacrées. Cette protection juridique de ces terres concourra également à la sauvegarde de leurs cultures menacées d'extinction.

4.1.2. Reconnaissance expresse par la loi forestière de la conservation communautaire sur les terres forestières du domaine forestier permanent et du domaine forestier non permanent dans une perspective d'harmonisation avec la Loi-cadre n° 96/12 du 05/08/1996 sur la gestion de l'environnement.

L'étude indique que les modes de vie des PA Baka ne sont pas de nature à favoriser la perte de la biodiversité. Cependant, dans le même temps, la loi semble ne percevoir ces populations que comme des destructeurs de la forêt. Une évolution nécessaire est donc que la loi camerounaise reconnaisse le rôle que les PA dont les modes de vie sont traditionnels peuvent jouer un rôle dans la conservation et qu'elle fasse d'eux des acteurs de la conservation à part entière.

A ce titre, la conservation communautaire peut être reconnue sur des terres forestières indépendamment de leur appartenance au domaine forestier permanent ou non permanent. Cette reconnaissance juridique pourrait notamment ouvrir les aires protégées existantes aux pratiques de conservation communautaire. Dans cette perspective il est possible de cartographier et de documenter les zones de conservation communautaire, en vue de définir les moyens de pérennisation appropriés à ces modèles de conservation communautaire, notamment la protection par la propriété collective. La cartographie de ces zones pourrait permettre à différentes parties prenantes dont les droits ne sont pas en concurrence de mener des activités.

Cette cartographie peut permettre d'offrir simultanément des droits à des acteurs différents sur de même espaces pour des activités a priori incompatibles. En outre, la reconnaissance de la conservation communautaire peut conduire à des processus de délimitation, documentation, de classement et de digitalisation des données sur les terres forestières sous conservation communautaire par les PA des forêts ou d'autres communautés, conformément aux cultures, coutumes ou bonnes pratiques.

4.1.3. Reconnaissance juridique des chefferies traditionnelles des PA des forêts.

La reconnaissance juridique des chefferies traditionnelle des PA des forêts est considérée comme une étape importante du processus de reconnaissance des droits des populations autochtones au Cameroun. D'après les textes, au Cameroun les chefs traditionnels sont des auxiliaires de l'administration. Cette position leur donne le droit à la participation et de représentation des intérêts des membres de leur communauté au sein des instances de prise de décisions. Ceci permettra à terme de réduire le sentiment d'infériorité et surtout la domination dont sont victimes les Baka du fait des spécificités liées à leur mode de vie.

4.1.4. Reconnaissance de la conservation communautaire par les PA des forêts comme option de valorisation des sites particuliers d'intérêt biophysique et/ou social

L'article 3 (19) de la Décision portant application des normes d'intervention en milieu forestier²⁸ définit le site particulier d'intérêt biophysique ou social comme :

28 Décision n° 0108/D/MINEF/CAB du 9 février 1998 portant application des normes d'intervention en milieu forestier.

Un périmètre dont les installations ou les ressources doivent être protégées en raison de leur intérêt social, écologique ou faunique. Sont compris dans cette définition :

- un verger à graines, une pépinière et un arboretum ;
- une vasière et une saline ;
- une zone inondable ;
- une aire de reproduction des espèces de faune rare ou menacée (catégorie A) ;
- une zone à fort niveau d'endémie en espèces végétales ou fauniques ;
- une zone reconnue pour la migration de la faune ;
- une frayère ;
- une pisciculture ;
- une concentration de plantes ou groupes de plantes reconnues d'importance dans l'écologie d'une espèce de faune rare ou menacée ;
- un site ou élément du milieu naturel valorisé par les populations riveraines ;
- un site de villégiature ou d'intérêt touristique ;
- un pavillon de chasse.

Compte tenu de leur maîtrise de la forêt, leur tradition d'utilisation durable des ressources forestières et fauniques ainsi que l'importance socio-culturelle de la forêt pour les PA des forêts, la loi forestière devrait ériger ces communautés en agents de conservation communautaire des sites particuliers d'intérêt biophysique et social. Cette approche non encore testée au Cameroun aura le mérite de faire des PA des forêts des agents de conservation.

4.1.5. Clarification du statut juridique des zones d'intérêt cynégétique à gestion communautaire (ZICGC) et des zones d'intérêt cynégétique à co-gestion (CoZIC)

Les ZICGC et les CoZIC sont des catégories non prévues par le législateur camerounais. En conséquence, leur statut juridique n'est pas assez clair. Les ZICGC, catégorie hybride, sont créées suivant le modèle des ZIC, éventuellement dans le domaine forestier permanent, mais sont gérées comme des forêts communautaires. Il importe que le législateur clarifie si les ZICGC sont des aires protégées au même titre que les ZIC. Cette option concourrait d'ailleurs à accentuer le rôle des PA dans la conservation. Dans le même registre, les CoZIC, ZIC non afferméés, doivent également avoir un statut juridique plus précis.

4.2 Sur le plan stratégique et pratique

Sur le plan stratégique, cette recherche a permis de noter le fait que la politique foncière de 1993 est cours de révision. Par ailleurs, trois actions clés à mettre en œuvre à court terme ont été identifiées :

4.2.1. Augmentation des projets et partenaires techniques et financiers ciblant la conservation communautaire.

Quelques organisations seulement, identifiées dans le cadre de la présente recherche, ont des projets en cours focalisés sur la gestion communautaire des paysages et la conservation communautaire. Il s'agit ici du projet COBALAM couvrant la période allant de 2020 à 2025 mis en œuvre par Rainforest Alliance et des partenaires et qui vise à promouvoir la gestion communautaire des paysages au Cameroun et le Projet « Keta » couvrant la période allant de 2019 à 2022 mis en œuvre par Forest Peoples Programme qui vise à renforcer la participation active des PA des forêts à la gestion durable des ressources naturelles afin d'améliorer la promotion, la protection et la défense des droits humains de PA.

4.2.3. Développement de la recherche dans le but de documenter des savoirs traditionnels et d'identifier les actions à mener à court et à moyen terme selon le cas pour renforcer la durabilité des modèles de conservation communautaire.

La conservation communautaire est plurielle. Selon le mode vie caractéristique de la communauté qui la pratique, il peut s'agir de modèle construit autour d'un zonage dynamique dans le temps et dans l'espace comme c'est le cas pour les communautés de chasseurs et de cueilleurs (PA des forêts), de communauté d'éleveurs nomades (PA de savanes - Mbororos). Il peut également s'agir d'un modèle de conservation s'inscrivant dans un zonage plus statique comme c'est le cas pour les forêts sacrées ou les zones de conservation cogérées (ZICGC, CoZIC), les paysages agro-forestiers communautaires, etc.

4.2.3. Cartographie des acteurs clés sur les questions de gouvernance des terres et des ressources naturelles au sein du massif Ngoyla-Mintom et organisation des concertations multi-acteurs et des plaidoyers pour la conservation communautaire et du renforcement de la collaboration entre les institutions en charge de la conservation de la biodiversité forestière

En ce qui concerne l'étude de cas spécifique de cette recherche, l'étude propose de mener à court terme une cartographie détaillée des acteurs actifs sur les questions de gouvernance des terres et des ressources naturelles au sein du massif Ngoyla-Mintom. En effet, l'enjeu est de capitaliser sur les processus de classement des terres du domaine forestier permanent et non permanent déjà existant, et d'offrir aux communautés pratiquant la conservation communautaire des plages d'expression de leurs droits. Cette étude permettra d'identifier les alliances à créer dans une perspective de plaidoyer pour des réformes en vue de la promotion de conservation communautaire endogène d'une part et d'organisation de concertations multi-acteurs pour l'adoption des MoU au sein de la réserve de faune de Ngoyla et des FC existantes ; l'objectif étant de promouvoir les modes gestion des forêts des Baka de Ngoyla.

Conclusion

Le cadre juridique en vigueur prévoit de manière relative la conservation communautaire mais son approche est d'inciter à la conservation en mettant en avant le potentiel économique des ressources ligneuses, non ligneuses ou fauniques²⁹. En matière de conservation communautaire au Cameroun, seules les FC sont consacrées de façon expresse comme territoires où les communautés peuvent choisir de développer la conservation communautaire, en dehors du domaine forestier permanent.

La dernière version de l'avant-projet de loi de réforme foncier (2019) comprenait la disposition relative aux « aires protégées communautaires », bien qu'au moment de la rédaction de ce rapport, on ne sache pas si cette disposition sera maintenue dans le texte final. Cette disposition pourrait offrir une opportunité significative pour la conservation communautaire et la tenure collective pour les communautés autochtones. En tant que tel, les auteurs recommandent que la disposition soit maintenue.

L'analyse de la perception des acteurs a permis d'identifier deux modèles de conservation communautaire pratiqués : la CCE et la CCH. La CCE est le produit des us et coutumes, des valeurs communes ancrées dans les croyances et/ou les modes de vies traditionnels de communautés spécifiques. La CCE est observée entre autres chez : (1) les PA des forêts dont les modes de vie et cultures sont encore limités à la petite chasse, la cueillette et l'agriculture de bocage ; et (2) les peuples des *grassfields*. Cependant, la conservation dirigée par la communauté est également présente dans d'autres groupes ethniques du pays.

Dans le cadre de la CCE, les activités sont dictées par des croyances faisant de ces territoires ou espaces des lieux sacrés sur lesquels les interdits ont permis de conserver les forêts ou des îlots de forêts depuis plusieurs générations. La CCH est un modèle de conservation communautaire faisant intervenir l'administration. L'une des différences majeures entre ces deux modèles de conservation communautaire est l'absence d'intervention des administrations locales et centrales dans la CCE, ce qui n'est pas le cas dans le cadre de la CCH où les administrations locales et centrales jouent un rôle clé dans la légalisation. A cela s'ajoute le fait que la création des modèles CCH notamment les TCC, aires protégées de conservation ou FC de conservation lorsque observées, sont souvent le résultat de longues procédures qui ne sont pas toujours en adéquation avec les capacités et les valeurs régulant les modèles des CCE. C'est dans cette logique que les Baka de Ngoyla perçoivent les FC comme une « affaire de Bantous ». Cette recherche a permis de noter le fait que les modes de vie traditionnels des PA des forêts ne détruisent pas la biodiversité forestière. Cependant, nombreuses sont les menaces qui pèsent sur la CCE telle que pratiquée par les PA des forêts de Ngoyla. L'exemple des PA de Ngoyla a permis d'identifier comme défis de la conservation communautaire endogène entre autres :

1. les tentatives d'assimilation des Baka aux communautés non Baka et l'absence d'intégration réelle de leurs modes de vie et savoirs locaux dans la définition des processus légaux relatifs à la conservation ;
2. les restrictions d'accès aux ressources naturelles (PNFL, gibier, pharmacopée etc..) présentes dans les forêts classées en aires protégées bien que leur survie et identité culturelle en dépendent ;
3. la phagocytose des certains Baka du fait de leur cohabitation avec des communautés ayant des modes de vie différents des leurs avec pour implication l'utilisation des Baka dans la chasse intensive et illégale et dans l'exploitation forestière illégale au sein des FC ;
4. l'utilisation des Baka dans les monocultures et moyennes plantations ;
5. la réduction des territoires de vie des Baka aux campements sur des terres généralement sous l'autorité de Chefs de villages issus de communautés étrangères à la leur ;
6. la non-reconnaissance par la législation nationale des tenures foncières collectives pratiquées par les Baka ;
7. les déplacements involontaires et obligatoires ainsi que la conversion des forêts ; et (8) les changements climatiques.

En matière d'initiative de conservation communautaire existante, cette recherche note un faible engouement du gouvernement et une relative mobilisation des partenaires techniques et financiers vers la promotion de la CCE. Le modèle de conservation le plus promu demeure la conservation par le biais des aires protégées malgré les limites qui y sont associées, et l'argument majeur en faveur est sa capacité à maintenir les fonctions écologiques.

Cette recherche relève aussi comme faiblesse en matière de conservation de la biodiversité construite autour de la loi forestière, la relative concertation ou collaboration et parfois des conflits de compétence entre les administrations sectorielles compétentes sur des questions de conservation de la biodiversité forestière.

L'identité culturelle, les croyances et la sacralité des lieux et des ressources forestières sont au cœur des modèles de conservation communautaire endogène et la pérennisation de ces modèles de conservation dépendra de la capacité du législateur à consigner ces valeurs dans les lois. Par ailleurs, les autres acteurs doivent veiller au transfert de compétences aux communautés pour renforcer leurs capacités à faire face aux défis auxquels ils sont exposés dans leurs efforts de conservation.

Bibliographie

- Brooks et al. (2013). Assessing community-based conservation projects: a systematical review and multilevel analysis of attitudinal, behavioral, ecological, and economics outcomes. *Environmental Evidence* 2 :2. <https://environmentalevidencejournal.biomedcentral.com/track/pdf/10.1186/2047-2382-2-2.pdf>.
- Busquet, M. B. (2006). Mireia Boya Busquet, « Des stratégies intégrées durables : savoir écologique traditionnel et gestion adaptative des espaces et des ressources ». *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [Online], Volume 7 Numéro 2 | septembre 2006, Online since 08 September 2006, connection on 23 January 2022. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/2279> ; DOI : <https://doi.org/10.4000>.
- Clarke, C. (2019). In and Around Cameroon's Protected Areas: A rights-based analysis of access and resource use agreements between Indigenous Peoples and State. Forest Peoples Programme.
- Coalition mondiale des forêts. (2018). Initiative de résilience de la conservation communautaire. <https://globalforestcoalition.org/campaigns/supporting-community-conservation/>.
- Dawson, N. M., B. Coolsaet, E. J. Sterling, R. Loveridge, N. D. Gross-Camp, S. Wongbusarakum, K. K. Sangha, L. M. Scherl, H. Phuong Phan, N. Zafra-Calvo, W. G. Lavey, P. Byakagaba, C. J. Idrobo, A. Chenet, N. J. Bennett, S. Mansourian, and F. J. Rosado-May. 2021. The role of Indigenous peoples and local communities in effective and equitable conservation. *Ecology and Society* 26(3):19. <https://doi.org/10.5751/ES-12625-260319>.
- Depraz, S. (2013). « Protéger, préserver ou conserver la nature ? », *notion à la une de Géoconfluences, avril 2013*. URL: <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/informations-scientifiques/a-la-une/notion-a-la-une/notion-a-la-une-proteger-preserver-ou-conserver-la-nature>.
- Dudley, N. (2008). *Guidelines for applying protected area management categories*. Gland, Suisse:UICN. 86p. https://www.iucn.org/sites/dev/files/import/downloads/fre_iucn_cop11_position_paper_protected_areas_17_08_12_revfinal.pdf.
- Forest Peoples Programmes. (2021). Termes de références de pour la consultance pour la réalisation d'une étude : exploration des possibilités de conservation communautaire par les peuples autochtones dans le Sud-Est du Cameroun.
- Jean-Pierre Delas et Bruno. (2015). Histoire des pensées sociologiques. 4th ed. (1std.1997) ISBN : 987-2-200-60145-4.
- Nations Unies. (1992). Convention sur la diversité biologique (CDB).
- Organisation Internationale du Travail. (2015). Les peuples autochtones au Cameroun : guide à l'intention des professionnels des médias.
- République du Cameroun. (2020). *Stratégie Nationale de Développement 2020-2030*. Yaoundé.
- République du Cameroun. (2010). Inventaire, cartographie et étude diagnostic des forêts sacrées du Cameroun : contribution à l'élaboration d'une stratégie nationale de gestion durable. Ministère des forêts et de la faune. 73P.
- République du Cameroun. (2012). Mise en place des territoires de chasses gérés par les communautaires : capitalisation des expériences de l'UTO Sud-Est. Ministère des forêts et de la faune. 40.P.
- Roussel, B. (2005). Savoirs locaux et conservation de la biodiversité : renforcer la représentation des communautés. *Dans Mouvements* 2005/4 (no 41), pages 82 à 88. <https://www.cairn.info/revue-mouvements-2005-4-page-82.htm#pa1>.
- Sandbrook, C. (2015). "What is conservation". United Nations Environment Programme World.

